

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1<sup>er</sup> Janvier)  
tarifs toutes taxes comprises :  
Monaco, France métropolitaine  
sans la propriété industrielle .....72,00 €  
avec la propriété industrielle .....116,00 €  
Etranger  
sans la propriété industrielle .....85,00 €  
avec la propriété industrielle .....137,00 €  
Etranger par avion  
sans la propriété industrielle .....103,00 €  
avec la propriété industrielle .....166,00 €  
Annexe de la "Propriété industrielle", seule .....55,00 €

### INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :  
Greffe Général - Parquet Général, Associations  
(constitutions, modifications, dissolutions)..... 8,00 €  
Gérances libres, locations gérances..... 8,50 €  
Commerces (cessions, etc...)..... 8,90 €  
Sociétés (Statuts, convocations aux assemblées,  
avis financiers, etc...)..... 9,30 €

### SOMMAIRE

#### LOI

Loi n° 1.423 du 2 décembre 2015 relative à la nullité des actes de procédure et à certaines amendes civiles (p. 3035).

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.564 du 20 novembre 2015 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 3036).

Ordonnance Souveraine n° 5.565 du 20 novembre 2015 acceptant la démission d'un Chef de Service au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Chirurgie et Anesthésie Ambulatoire) (p. 3037).

Ordonnance Souveraine n° 5.599 du 10 décembre 2015 portant nomination d'un Chef de Section à la Direction des Services Judiciaires (p. 3037).

Ordonnance Souveraine n° 5.600 du 10 décembre 2015 portant nomination du Troisième Secrétaire auprès de l'Ambassadeur de Monaco en Russie (p. 3038).

Ordonnance Souveraine n° 5.601 du 10 décembre 2015 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-sténodactylographe dans les établissements d'enseignement (p. 3038).

Ordonnance Souveraine n° 5.604 du 10 décembre 2015 admettant un avocat à exercer la profession d'avocat-défenseur (p. 3039).

Ordonnance Souveraine n° 5.657 du 16 décembre 2015 confiant au Conseiller de Gouvernement pour les Relations Extérieures et la Coopération l'intérim des fonctions de Ministre d'Etat (p. 3039).

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

Arrêté Ministériel n° 2015-717 du 10 décembre 2015 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié (p. 3040).

Arrêté Ministériel n° 2015-718 du 10 décembre 2015 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 3041).

Arrêté Ministériel n° 2015-719 du 10 décembre 2015 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 3041).

Arrêté Ministériel n° 2015-720 du 10 décembre 2015 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BUFFAGNI S.A.M. », au capital de 150.000 € (p. 3042).

Arrêté Ministériel n° 2015-721 du 10 décembre 2015 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « RUDDER S.A.M. », au capital de 1.350.000 € (p. 3042).

Arrêté Ministériel n° 2015-722 du 10 décembre 2015 portant agrément de la compagnie d'assurances dénommée « ALLIANZ GLOBAL CORPORATE & SPECIALTY SE » (p. 3042).

Arrêté Ministériel n° 2015-723 du 10 décembre 2015 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée « ALLIANZ GLOBAL CORPORATE & SPECIALTY SE » (p. 3043).

Arrêté Ministériel n° 2015-724 du 10 décembre 2015 agréant un mandataire général de la compagnie d'assurances dénommée « ALLIANZ GLOBAL CORPORATE & SPECIALTY SE » (p. 3043).

Arrêté Ministériel n° 2015-725 du 10 décembre 2015 portant agrément de la compagnie d'assurances dénommée « SWISS RE INTERNATIONAL SE » (p. 3044).

Arrêté Ministériel n° 2015-726 du 10 décembre 2015 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée « SWISS RE INTERNATIONAL SE » (p. 3044).

Arrêté Ministériel n° 2015-727 du 10 décembre 2015 agréant un mandataire général de la compagnie d'assurances dénommée « SWISS RE INTERNATIONAL SE » (p. 3044).

Arrêté Ministériel n° 2015-728 du 10 décembre 2015 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Rédacteur Principal au Conseil National (p. 3045).

Arrêté Ministériel n° 2015-729 du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté ministériel n° 94-291 du 4 juillet 1994 définissant les conditions d'utilisation et de fonctionnement de l'héliport de Monaco (p. 3046).

Arrêté Ministériel n° 2015-730 du 11 décembre 2015 portant interdiction des artifices de divertissement et articles pyrotechniques sur le territoire de la Principauté à l'occasion des fêtes de fin d'année (p. 3047).

Arrêté Ministériel n° 2015-731 du 11 décembre 2015 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules la nuit du 31 décembre 2015 (p. 3048).

Arrêté Ministériel n° 2015-732 du 11 décembre 2015 réglementant l'accès aux débits de boissons et aux établissements de restauration et de loisir la nuit du 31 décembre 2015 (p. 3050).

**ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES**

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2015-30 du 14 décembre 2015 portant libération conditionnelle (p. 3050).

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

Arrêté Municipal n° 2015-3959 du 14 décembre 2015 modifiant l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié (p. 3050).

**AVIS ET COMMUNIQUÉS****MINISTÈRE D'ÉTAT**

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 3051).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 3051).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2015-181 de deux Agents d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 3051).

Avis de recrutement n° 2015-182 d'un(e) Assistant(e) à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 3051).

Avis de recrutement n° 2015-183 d'un(e) Assistant(e) à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 3052).

**DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

Administration des Domaines.

*Appel à candidatures en vue de l'attribution du local situé à Monaco, Port de la Condamine, à l'extrémité de la digue semi-flottante Quai Rainier-III, relevant du Domaine Public de l'Etat, au 1<sup>er</sup> étage du bâtiment connu sous le nom de « Musoir » (p. 3052).*

Office des Emissions de Timbres-Poste.

*Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 3053).*

**INFORMATIONS (p. 3053).****INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 3055 à 3086)****Annexe au Journal de Monaco**

*Débats du Conseil National - 767<sup>e</sup> séance. Séance publique du 19 décembre 2014 (p. 10063 à p. 10067).*

**LOI**

*Loi n° 1.423 du 2 décembre 2015 relative à la nullité des actes de procédure et à certaines amendes civiles.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

*Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 30 novembre 2015.*

**ARTICLE PREMIER.**

L'intitulé du Titre IX du Livre deuxième de la première Partie du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« Des exceptions et des fins de non-recevoir. ».

**ART. 2.**

Le premier alinéa de l'article 264 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« Toute nullité pour vice de forme d'exploit introductif d'instance sera couverte, si elle n'est

proposée avant toute exception ou défense, autre que les exceptions de caution et d'incompétence. Toute nullité pour vice de forme des autres actes de procédure sera couverte, si elle n'est proposée avant toute discussion de ces actes au fond. ».

Sont insérés après le premier alinéa de l'article 264 du Code de procédure civile trois nouveaux alinéas rédigés comme suit :

« Aucune nullité pour vice de forme d'exploit introductif d'instance ou d'autres actes de procédure ne pourra être prononcée que s'il est justifié que l'inobservation de la formalité à l'origine du vice a causé un grief à la partie l'ayant invoquée. ».

Les nullités de fond limitativement énoncées au deuxième alinéa de l'article 967 pourront en revanche être prononcées sans que celui qui s'en prévaut ait à justifier d'un grief.

Elles pourront être proposées en tout état de cause et même relevées d'office par le tribunal lorsqu'elles auront un caractère d'ordre public ou qu'elles procéderont d'un défaut de capacité d'ester en justice. ».

**ART. 3.**

Sont insérés après le premier alinéa de l'article 265 du Code de procédure civile deux nouveaux alinéas rédigés comme suit :

« La régularisation de l'acte couvre ses vices de forme si aucune déchéance, forclusion ou prescription n'est intervenue et si la régularisation ne laisse subsister aucun grief. ».

La nullité pour irrégularité de fond ne sera pas prononcée lorsque sa cause aura disparu. ».

**ART. 4.**

Est insérée, après la Section V du Titre IX du Livre deuxième de la première Partie du Code de procédure civile, une Section VI intitulée « Des fins de non-recevoir » et comprenant les articles 278-1 et 278-2 rédigés comme suit :

« Article 278-1 : Constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer la demande irrecevable, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, une déchéance, une forclusion, la prescription ou la chose jugée. ».

Article 278-2 : Les fins de non-recevoir pourront être proposées en tout état de cause et même relevées d'office par le tribunal lorsqu'elles auront un caractère d'ordre public ou lorsqu'elles seront tirées du défaut d'intérêt ou du défaut de qualité. ».

ART. 5.

A l'article 966 du Code de procédure civile, les mots « nullités, amendes et » sont supprimés.

ART. 6.

Sont insérés au premier alinéa de l'article 967 du Code de procédure civile, après le mot « essentiel », les mots « , s'il résulte de l'inobservation d'une formalité d'ordre public ».

Est inséré après le premier alinéa de l'article 967 du Code de procédure civile un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Il ne pourra l'être pour irrégularité de fond que s'il est affecté de l'une des irrégularités suivantes :

- défaut de capacité d'ester en justice ;
- défaut de pouvoir d'une partie ou d'une personne figurant dans l'instance comme représentant soit d'une personne morale, soit d'une personne atteinte d'une incapacité d'exercice ;
- défaut de capacité ou de pouvoir d'une personne assurant la représentation d'une partie en justice. ».

ART. 7.

Aux articles 32, 287, 297 et 402 du Code de procédure civile, le mot « sera » est remplacé par les mots « pourra être ».

Au second alinéa de l'article 102 du Code de procédure civile, les mots « qui sera » sont remplacés par les mots « qui pourra être ».

Est inséré à l'article 144 du Code de procédure civile, après le mot « peine », le mot « , éventuellement, ».

Au premier alinéa de l'article 688 du Code de procédure civile, le mot « seront » est remplacé par les mots « pourront être ».

ART. 8.

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux instances introduites après son entrée en vigueur.

*La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le deux décembre deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 5.564 du 20 novembre 2015 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.590 du 27 septembre 1989 portant nomination d'un Agent de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juin 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

### Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Frédéric LOTTIER, Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, avec effet du 31 décembre 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt novembre deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 5.565 du 20 novembre 2015 acceptant la démission d'un Chef de Service au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Chirurgie et Anesthésie Ambulatoire).*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.584 du 14 janvier 2010 portant nomination du Chef de Service de Chirurgie Ambulatoire au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la demande formulée par le Docteur Patrick NICCOLAI en date du 20 mai 2015 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 juillet 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

La démission du Docteur Patrick NICCOLAI, Chef de Service au sein du Service de Chirurgie et Anesthésie Ambulatoire au Centre Hospitalier Princesse Grace, est acceptée et prend effet le 31 décembre 2015.

ART. 2.

Notre ordonnance n° 2.584 du 14 janvier 2010, susvisée, est abrogée.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt novembre deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 5.599 du 10 décembre 2015 portant nomination d'un Chef de Section à la Direction des Services Judiciaires.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 776 du 13 novembre 2006 portant nomination d'une Secrétaire principale à la Direction des Services Judiciaires ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Nathalie MARION, épouse RICO, Secrétaire principale à la Direction des Services Judiciaires, est nommée Chef de Section à cette même Direction, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix décembre deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 5.600 du 10 décembre 2015 portant nomination du Troisième Secrétaire auprès de l'Ambassadeur de Monaco en Russie.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 4.469 du 30 août 2013 portant titularisation du Troisième Secrétaire auprès de l'Ambassade de Monaco en Allemagne ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Romain CIARLET est nommé Troisième Secrétaire auprès de Notre Ambassadeur en Russie.

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix décembre deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 5.601 du 10 décembre 2015 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-sténodactylographe dans les établissements d'enseignement.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 4.968 du 22 septembre 2014 portant nomination et titularisation d'un Archiviste à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 septembre 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Sabrina FAUSTINI, épouse FAURE, Archiviste à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, est nommée en qualité de Secrétaire-sténodactylographe dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix décembre deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 5.604 du 10 décembre 2015 admettant un avocat à exercer la profession d'avocat-défenseur.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 sur l'exercice des professions d'avocat-défenseur et d'avocat, notamment les articles 7 et 8 ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Vu l'arrêté n° 2010-32 du 17 décembre 2010 de Notre Directeur des Services Judiciaires portant nomination d'un avocat ;

Vu les avis du Premier Président de la Cour d'Appel, du Procureur Général, du Président du Tribunal de Première Instance et du Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Maître Hervé CAMPANA, avocat au Barreau de Monaco, est admis à exercer la profession d'avocat-défenseur, à compter du 21 décembre 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix décembre deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 5.657 du 16 décembre 2015 confiant au Conseiller de Gouvernement pour les Relations Extérieures et la Coopération l'intérim des fonctions de Ministre d'Etat.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution, notamment ses articles 3, 12, 43, 44 et 50 ;

Vu Notre ordonnance n° 2.021 du 19 décembre 2008 rendant exécutoire la Convention destinée à adapter et à approfondir la coopération administrative entre la République française et la Principauté de Monaco du 8 novembre 2005 ;

Vu Notre ordonnance n° 4.718 du 20 février 2014 reconduisant le Ministre d'Etat dans ses fonctions ;

Considérant l'empêchement temporaire de S.E. M. Michel ROGER, Notre Ministre d'Etat ;

Considérant qu'il relève de la haute autorité que Nous confère la Constitution de veiller au fonctionnement régulier des pouvoirs publics et à la continuité de l'action de Notre Gouvernement ;

Considérant qu'il Nous appartient dès lors de faire assurer à titre intérimaire l'ensemble des fonctions assignées au Ministre d'Etat par la Constitution, les textes pris pour son application ainsi que par les lois et règlements de la Principauté ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

S.E. M. Michel ROGER, Ministre d'Etat, étant empêché, l'intérim de ses fonctions est confié à M. Gilles TONELLI, Conseiller de Gouvernement pour les Relations Extérieures et la Coopération, à compter de ce jour.

M. Gilles TONELLI conserve, pendant la durée de cet intérim, la charge de son Département.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize décembre deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 2015-717 du 10 décembre 2015 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 2015 ;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

#### ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix décembre deux mille quinze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2015-717  
DU 10 DECEMBRE 2015 MODIFIANT L'ARRETE  
MINISTERIEL N° 2002-434 DU 16 JUILLET 2002 PORTANT  
APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 15.321  
DU 8 AVRIL 2002 RELATIVE AUX PROCEDURES  
DE GEL DES FONDS AUX FINS DE LUTTE  
CONTRE LE TERRORISME.

L'annexe I dudit arrêté est modifiée comme suit :

1) La mention suivante est ajoutée sous la rubrique « Personnes physiques » :

« Emrah Erdogan [alias a) Imraan Al-Kurdy, b) Imraan, c) Imran, d) Imran ibn Hassan, e) Salahaddin El Kurdy, f) Salahaddin Al Kudy, g) Salahaddin Al-Kurdy, h) Salah Aldin, i) Sulaiman, j) Ismatollah, k) Ismatullah, l) Ismatullah Al Kurdy]. Date de naissance : 2.2.1988. Lieu de naissance : Karliova, Turquie. Adresse : prison de Werl, Allemagne (depuis mai 2015). Nationalité : allemande. Numéro de passeport BPA C700RKL8R4 (numéro d'identification national allemand, délivré le 18 février 2010, expire le 17 février 2016). Renseignements complémentaires : a) description physique : yeux marron, cheveux bruns, stature robuste, poids : 92 kg, taille : 176 cm, tache de naissance sur le dos à droite. b) nom de sa mère : Emine Erdogan. c) Nom de son père : Sait Erdogan. »

2) La mention

« Abu Bakar Ba'asyir [alias a) Baasyir, Abu Bakar, b) Bashir, Abu Bakar, c) Abdus Samad, d) Abdus Somad]. Date de naissance : 17.8.1938. Lieu de naissance : Jombang, Java oriental, Indonésie. Nationalité : indonésienne », sous la rubrique « Personnes physiques »

est remplacée par la mention suivante :

« Abu Bakar Ba'asyir [alias a) Abu Bakar Baasyir, b) Abu Bakar Bashir, c) Abdus Samad, d) Abdus Somad]. Date de naissance : 17.8.1938. Lieu de naissance : Jombang, Java oriental, Indonésie. Adresse : Indonésie (en prison). Nationalité : indonésienne. »

3) Les mentions suivantes sont supprimées sous la rubrique « Personnes physiques » :

a) « Mohammed Ahmed Shawki Al Islambolly [alias a) Abu Khalid, b) Abu Ja'far, c) Mohamed El Islambouli]. Adresse : a) Pakistan, b) Afghanistan. Date de naissance : 21.1.1957. Lieu de naissance : El-Minya, Qena, Égypte. Nationalité : égyptienne. Renseignements complémentaires : a) nom de son père : Shawki al-Islambolly ; b) membre du Djihad islamique égyptien. »

b) « Mohamed Amine Akli [alias a) Akli Amine Mohamed, b) Killech Shamir, c) Kali Sami, d) Elias]. Adresse : Algérie. Lieu de naissance : Bordj el Kiffane, Algérie. Date de naissance : 30.3.1972. Nationalité : algérienne. Renseignements complémentaires : a) nom de son père : Lounes ; b) nom de sa mère : Kadidja ; c) non admissible dans l'espace Schengen ; d) expulsé d'Espagne vers l'Algérie en août 2009. »

c) « Chiheb Ben Mohamed Ben Mokhtar Al-Ayari [alias a) Hichem Abu Hchem, b) Ayari Chihbe, c) Ayari Chied, d) Adam Hussainy, e) Hichem, f) Abu Hichem, g) Mokhtar]. Adresse : Via Bardo, Tunis, Tunisie. Date de naissance : 19.12.1965. Lieu de naissance : a) Tunis, Tunisie ; b) Grèce. Nationalité : tunisienne.

Numéro de passeport : L246084 (passeport tunisien délivré le 10.6.1996, arrivé à expiration le 9.6.2001). Renseignements complémentaires : a) extradé d'Italie vers la Tunisie le 13 avril 2006 ; b) nom de sa mère : Fatima al-Tumi, c) non admissible dans l'espace Schengen. »

d) « Nazih Abdul Hamed Nabih Al-Ruqai'i [alias a) Anas Al-Liby, b) Anas Al-Sibai c) Nazih Abdul Hamed Al-Raghie]. Adresse : Al Nawafaliyyin, Jarraba Street, Taqsim Al Zuruq, Tripoli, Jamahiriya arabe libyenne. Date de naissance : a) 30.3.1964, b) 14.5.1964. Lieu de naissance : Tripoli, Jamahiriya arabe libyenne. Nationalité : libyenne. Numéro de passeport : 621570. N° d'identification nationale : 200310/I. »

*Arrêté Ministériel n° 2015-718 du 10 décembre 2015 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 2015 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par Nabil AÏSSAOUI, né le 23 juillet 1985 à Lagny sur Marne (France).

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco, et resteront en vigueur jusqu'au 30 juin 2016.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix décembre deux mille quinze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2015-719 du 10 décembre 2015 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 2015 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par :

- L'association « Retour aux sources », située 32, avenue du Général Leclerc - 77400 Lagny-sur-Marne (France) - Numéro Waldec W771004859, sous-préfecture de Meaux (France) ;

- L'association « Le retour aux sources musulmanes », située 5, rue Pierre Sépard - 77400 Lagny-sur-Marne - Numéro Waldec W771011526, sous-préfecture de Meaux ;

- L'association « Association des musulmans de Lagny-sur-Marne », située 14, rue Jean Mermoz - 77400 Lagny-sur-Marne - Numéro Waldec W771012572, sous-préfecture de Meaux.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco, et resteront en vigueur jusqu'au 30 juin 2016.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix décembre deux mille quinze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2015-720 du 10 décembre 2015 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BUFFAGNI S.A.M. », au capital de 150.000 €.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « BUFFAGNI S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 22 octobre 2015 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 2015 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 22 octobre 2015.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix décembre deux mille quinze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2015-721 du 10 décembre 2015 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « RUDDER S.A.M. », au capital de 1.350.000 €.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « RUDDER S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 29 octobre 2015 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 2015 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 11 des statuts (pouvoir) ;

- l'article 16 des statuts (assemblée générale ordinaire et extraordinaire) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 29 octobre 2015.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix décembre deux mille quinze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2015-722 du 10 décembre 2015 portant agrément de la compagnie d'assurances dénommée « ALLIANZ GLOBAL CORPORATE & SPECIALTY SE ».*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société « ALLIANZ GLOBAL CORPORATE & SPECIALTY SE », dont le siège social est à Munich, 80802, Königinstr.28, et dont la succursale française est à Paris La Défense, 92000, Tour Opus 12, 77, esplanade du Général de Gaulle ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 6 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 2015 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

La compagnie d'assurances dénommée « ALLIANZ GLOBAL CORPORATE & SPECIALTY SE » est autorisée à pratiquer, dans la Principauté les opérations d'assurance relevant des branches 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 (limitée à la responsabilité du transporteur), 11, 12, 13, 14, 15, 16 d) à k, 17 et 18.

Les contrats souscrits sur le territoire monégasque sont soumis à la fiscalité monégasque et aux dispositions législatives et réglementaires applicables en vertu du Code français des Assurances.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix décembre deux mille quinze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2015-723 du 10 décembre 2015  
agréant un agent responsable du paiement des taxes  
de la compagnie d'assurances dénommée « ALLIANZ  
GLOBAL CORPORATE & SPECIALTY SE ».*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société « ALLIANZ GLOBAL CORPORATE & SPECIALTY SE », dont le siège social est à Munich, 80802, Königinstr.28, et dont la succursale française est à Paris La Défense, 92000, Tour Opus 12, 77, esplanade du Général de Gaulle ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 6 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-722 du 10 décembre 2015 autorisant la société « ALLIANZ GLOBAL CORPORATE & SPECIALTY SE » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 2015 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

M. André GARINO, domicilié à Monaco est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « ALLIANZ GLOBAL CORPORATE & SPECIALTY SE ».

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix décembre deux mille quinze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2015-724 du 10 décembre 2015  
agréant un mandataire général de la compagnie  
d'assurances dénommée « ALLIANZ GLOBAL  
CORPORATE & SPECIALTY SE ».*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société « ALLIANZ GLOBAL CORPORATE & SPECIALTY SE », dont le siège social est à Munich, 80802 Königinstr.28, et dont la succursale française est à Paris La Défense, 92000, Tour Opus 12, 77, esplanade du Général de Gaulle ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 6 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-722 du 10 décembre 2015 autorisant la société « ALLIANZ GLOBAL CORPORATE & SPECIALTY SE » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 2015 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

M. Thierry VAN SANTEN est agréé en qualité de mandataire général dans la Principauté de Monaco de la compagnie d'assurances dénommée « ALLIANZ GLOBAL CORPORATE & SPECIALTY SE ».

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix décembre deux mille quinze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2015-725 du 10 décembre 2015 portant agrément de la compagnie d'assurances dénommée « SWISS RE INTERNATIONAL SE ».*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société « SWISS RE INTERNATIONAL SE », dont le siège social est à Luxembourg, 2a, rue Albert Borschelle et dont la succursale française est à Paris, 9<sup>ème</sup>, 11-15, rue Saint Georges ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 6 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 2015 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La compagnie d'assurances dénommée « SWISS RE INTERNATIONAL SE » est autorisée à pratiquer, dans la Principauté les opérations d'assurance relevant des branches 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 (limitée à la responsabilité du transporteur), 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18.

Les contrats souscrits sur le territoire monégasque sont soumis à la fiscalité monégasque et aux dispositions législatives et réglementaires applicables en vertu du Code français des Assurances.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix décembre deux mille quinze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2015-726 du 10 décembre 2015 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée « SWISS RE INTERNATIONAL SE ».*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société « SWISS RE INTERNATIONAL SE », dont le siège social est à Luxembourg, 2a, rue Albert Borschelle et dont la succursale française est à Paris, 9<sup>ème</sup>, 11-15, rue Saint Georges ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 6 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-725 du 10 décembre 2015 autorisant la société « SWISS RE INTERNATIONAL SE » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 2015 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Bruno MOSTERMANS, domicilié à Chatou (78400) est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « SWISS RE INTERNATIONAL SE ».

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956 relative aux taxes dues par les compagnies d'assurance sur les contrats par elles passés est fixé à la somme de 1.500 euros.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix décembre deux mille quinze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2015-727 du 10 décembre 2015 agréant un mandataire général de la compagnie d'assurances dénommée « SWISS RE INTERNATIONAL SE ».*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société « SWISS RE INTERNATIONAL SE », dont le siège social est à Luxembourg, 2a, rue Albert Borschelle et dont la succursale française est à Paris, 9<sup>ème</sup>, 11-15, rue Saint Georges ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 6 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-725 du 10 décembre 2015 autorisant la société « SWISS RE INTERNATIONAL SE » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 2015 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Bruno MOSTERMANS est agréé en qualité de mandataire général dans la Principauté de Monaco de la compagnie d'assurances dénommée « SWISS RE INTERNATIONAL SE ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix décembre deux mille quinze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2015-728 du 10 décembre 2015 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Rédacteur Principal au Conseil National.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 2015 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Rédacteur Principal au Conseil National (catégorie A - indices majorés extrêmes 397/497).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

1°) être de nationalité monégasque ;

2°) être titulaire d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;

3°) justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année au sein de l'Administration monégasque.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Le Président du Conseil National ou son représentant, Président ;
- M. Christophe STEINER, Vice-Président du Conseil National ou son représentant ;
- M. Philippe MOULY, Secrétaire Général du Conseil National ou son représentant ;
- Mme Valérie VIORA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ou son représentant ;
- M. Yoann AUBERT, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix décembre deux mille quinze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2015-729 du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté ministériel n° 94-291 du 4 juillet 1994 définissant les conditions d'utilisation et de fonctionnement de l'héliport de Monaco.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 622 du 5 novembre 1956 relative à l'aviation civile, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.101 du 5 mai 1981 concernant l'aviation civile, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.190 du 31 août 1981 portant création de l'héliport de Monaco, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.147 du 5 janvier 1994 instituant le Service de l'Aviation Civile, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.300 du 4 juillet 1994 portant fixation des caractéristiques de l'héliport de Monaco ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-291 du 4 juillet 1994 définissant les conditions d'utilisation et de fonctionnement de l'héliport de Monaco ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-276 du 26 mai 2008 concernant le programme national de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-553 du 6 octobre 2011 concernant le manuel d'exploitation de l'héliport de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 2015 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le deuxième alinéa de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 94-291 du 4 juillet 1994, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Le fonctionnement de ce service et la délivrance des qualifications des contrôleurs aériens sont placés sous la responsabilité du Service de l'Aviation Civile. ».

ART. 2.

L'article 6 de l'arrêté ministériel n° 94-291 du 4 juillet 1994, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Sauf dérogation accordée, en fonction des circonstances, par le Chef du Service de l'Aviation Civile, l'utilisation de l'héliport est interdite aux hélicoptères dont la masse maximale au décollage excède dix tonnes. ».

ART. 3.

L'article 9 de l'arrêté ministériel n° 94-291 du 4 juillet 1994, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« L'emprise de l'héliport est scindée en :

1° une zone publique comprenant :

a) la zone d'accueil de l'héligare, où toutes les personnes ont libre accès ;

b) les zones de bureaux ;

2° une zone de sûreté à accès réglementé comprenant :

a) l'aire de manœuvre, constituée par les aires d'atterrissage, de décollage et de stationnement des aéronefs ;

b) les zones de tris de bagages ;

c) les zones de départ des passagers de l'aviation commerciale comprises entre les postes d'inspection/filtrage et l'aéronef ;

d) les hangars de maintenance et de stationnement.

En zone de sûreté, seuls peuvent circuler les personnes et les véhicules autorisés par le Chef du Service de l'Aviation Civile, ainsi que les personnes qui les accompagnent.

Les modalités pratiques de mise en œuvre du présent article sont définies par le Chef du Service de l'Aviation Civile ; des mesures de contrôle renforcé peuvent être prises temporairement. ».

ART. 4.

Il est inséré, à la suite de l'article 9 de l'arrêté ministériel n° 94-291 du 4 juillet 1994, susvisé, un article 9-1 ainsi rédigé :

« Il est interdit de fumer ou de faire usage de briquet ou d'allumettes sur l'ensemble de l'emprise de l'héliport. ».

ART. 5.

L'article 11 de l'arrêté ministériel n° 94-291 du 4 juillet 1994, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les règles d'accès des personnes et les modalités des contrôles de sûreté effectués sur les bagages et les personnes sont définies par le programme national de sûreté de l'aviation civile institué par l'arrêté ministériel n° 2008-276 du 26 mai 2008. ».

ART. 6.

Il est inséré, à l'article 18 de l'arrêté ministériel n° 94-291 du 4 juillet 1994, susvisé, un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Le temps d'attente au sol, moteur en fonctionnement, est limité à dix minutes. ».

ART. 7.

Le premier tiret du second alinéa de l'article 19 de l'arrêté ministériel n° 94-291 du 4 juillet 1994, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« - le carburant est constitué uniquement par du kérosène ; ».

ART. 8.

Il est inséré, à la suite de l'article 20, une nouvelle section ainsi rédigée :

« SECTION 5

Opérations de maintenance

ART. 21.

La maintenance en ligne comprend toutes les opérations de maintenance entreprises avant un vol pour s'assurer que l'aéronef est apte à effectuer ce vol, notamment :

- les opérations de dépannage ou de correction de défaut ;

- les visites régulières, y compris les opérations de remplacement d'un composant dans la mesure où elles ne nécessitent pas d'inspection en profondeur ;

- les réparations et modifications mineures ne nécessitant pas un démontage important et pouvant être réalisées avec des moyens légers.

ART. 22.

Toute opération de maintenance n'entrant pas dans la définition de l'article 21 est considérée comme une opération de maintenance hors ligne.

ART. 23.

Les opérations de maintenance hors ligne ne sont pas autorisées sur l'emprise de l'héliport.

Les opérations en ligne, notamment les dépannages, nécessitant un temps d'intervention supérieur à dix minutes devront être impérativement réalisées sous hangar en dehors de l'aire de manœuvre. ».

ART. 9.

La « Section 5 – Dispositions finales » devient « Section 6 – Dispositions finales ».

Les articles 21 et 22 deviennent, respectivement, articles 24 et 25.

ART. 10.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Équipement, l'Environnement et l'Urbanisme et le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze décembre deux mille quinze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2015-730 du 11 décembre 2015 portant interdiction des artifices de divertissement et articles pyrotechniques sur le territoire de la Principauté à l'occasion des fêtes de fin d'année.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 30 juillet 1883 sur les substances explosives ;

Vu la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques, modifiée ;

Vu la loi n° 1.283 du 7 juin 2004 relative à l'organisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 1.312 du 29 juin 2006 relative à la motivation des actes administratifs ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-137 du 11 avril 1996 fixant le classement, le marquage, la distribution et l'utilisation des artifices de divertissement ;

Considérant que les articles premier à 3 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, susvisée, disposent que la police a pour objet de veiller au maintien de l'ordre public, de la propriété et de la sûreté individuelle ; que la police administrative a pour but de prévenir les contraventions, délits et crimes ; qu'elle est exercée par le Ministre d'Etat dans tout le territoire de la Principauté ;

Considérant que l'article 7 de la loi n° 1.283 du 7 juin 2004 relative à l'organisation de la sécurité civile énonce qu'à l'occasion de l'organisation d'événements sportifs, culturels ou récréatifs, suscitant la venue en Principauté d'un nombre important de spectateurs, le Ministre d'Etat peut édicter par arrêté ministériel des mesures particulières de sécurité, visant les lieux publics ou privés, ayant trait à la préservation de la sécurité des personnes et des biens, limitées à la durée de l'événement les ayant motivées ;

Considérant que les fêtes de fin d'années sont l'occasion de manifestations festives et de rassemblements d'un nombre important de personnes, qu'elles appellent la plus grande vigilance ainsi que la mobilisation de l'ensemble des acteurs de la sécurité publique ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques impose des précautions particulières, au regard des dangers, accidents et atteintes graves aux personnes et aux biens, aux troubles, à la préservation de la sécurité et de la tranquillité publiques qui peuvent résulter de leur utilisation inconsidérée, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ainsi que les risques de départ d'incendies de biens publics et privés liés à l'usage d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;

Considérant au surplus qu'à la suite des événements dramatiques récemment survenus en France, il importe de relever le niveau de protection des personnes et des biens sur l'ensemble du territoire national et de prendre à cet effet toute mesure propre à éviter des débordements ou des violences susceptibles, lors de la nuit de la Saint-Sylvestre, de troubler gravement l'ordre public ;

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu d'interdire la cession, la détention, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques sur le territoire de la Principauté à l'occasion de la célébration de la nouvelle année ;

Considérant que cette interdiction ne saurait s'appliquer aux spectacles pyrotechniques spécialement autorisés par le Ministre d'Etat conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel n° 96-137 du 11 avril 1996, susvisé ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 2015 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

A l'exception des spectacles pyrotechniques ayant fait l'objet d'une autorisation ministérielle conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel n° 96-137 du 11 avril 1996, susvisé, sont interdits sur le territoire de la Principauté, la cession, la détention,

le transport et l'utilisation de tous artifices de divertissement et articles pyrotechniques, du 31 décembre 2015, 12 heures, au 1<sup>er</sup> janvier 2016, 12 heures.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie et le Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze décembre deux mille quinze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2015-731 du 11 décembre 2015  
réglementant la circulation des piétons, le  
stationnement et la circulation des véhicules la nuit  
du 31 décembre 2015.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.364 du 28 juin 2013 portant sur le domaine public portuaire ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-539 du 12 décembre 1994 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-426 du 2 juillet 2015 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances des ports ;

Considérant que les festivités de la nuit de la Saint-Sylvestre entraînent usuellement des rassemblements importants de personnes sur la voie publique ;

Considérant qu'il convient dès lors, et ce d'autant plus dans le contexte lié aux événements dramatiques récemment survenus en France, d'édicter des mesures de sécurité renforcées ayant pour objet de maintenir l'ordre public et d'assurer la sécurité des personnes et des biens, en particulier dans les zones fortement fréquentées ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 2015 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Du jeudi 31 décembre 2015 à 18 heures au vendredi 1<sup>er</sup> janvier 2016 à 8 heures, la circulation et le stationnement des piétons et des véhicules sont interdits sur la route de la Piscine et le quai maritime de la Darse Sud du port Hercule, selon le plan annexé au présent arrêté, dans sa partie comprise :

- d'Est en Ouest : entre la limite du quai maritime et le bord extérieur des jardinières délimitant la route de la Piscine le long des terrasses des établissements ;

- du Nord au Sud : entre les escaliers du Stade Nautique Rainier III et la limite extérieure de l'établissement « La Rascasse ».

ART. 2.

Les débits de boissons ainsi que les établissements de restauration et de loisir de la Darse Sud du Port Hercule demeurent accessibles au public au travers de la cour anglaise et par un cheminement tracé devant leurs terrasses respectives.

ART. 3.

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à la délivrance, dans le périmètre mentionné à l'article premier, d'autorisations d'occupation privative du domaine public assorties de prescriptions imposant à leurs bénéficiaires des sujétions particulières en matière de sécurité.

La délivrance desdites autorisations pourra être conditionnée par des contraintes liées à la nécessaire coordination de la sécurité de l'ensemble du périmètre mentionné à l'article premier.

ART. 4.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules des services de police et de secours et ne font pas obstacle à d'éventuelles mesures de police justifiées par la nécessité.

ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze décembre deux mille quinze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.



*Arrêté Ministériel n° 2015-732 du 11 décembre 2015 réglementant l'accès aux débits de boissons et aux établissements de restauration et de loisir la nuit du 31 décembre 2015.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens ;

Considérant que les festivités de la nuit du 31 décembre 2015 ont pour conséquence des rassemblements importants et inhabituels de personnes sur la voie publique ;

Considérant qu'il convient dès lors, et ce d'autant plus dans le contexte lié aux attaques terroristes survenues en France, notamment le 13 novembre 2015, d'édicter des mesures de sécurité renforcées ayant pour objet de maintenir l'ordre public et d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 2015 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Du jeudi 31 décembre 2015 à 18 heures au vendredi 1<sup>er</sup> janvier 2016 à 8 heures, les exploitants des débits de boissons et des établissements de restauration et de loisir veillent à mettre en place des dispositifs de contrôle et de filtrage de l'accès auxdits débits de boissons et établissements permettant, notamment en sollicitant la présentation d'effets personnels ou de leur contenu, de prévenir l'intrusion de toute personne susceptible de générer un trouble à l'ordre public ou un risque pour la sécurité des personnes et des biens.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze décembre deux mille quinze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

**ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES  
SERVICES JUDICIAIRES**

*Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2015-30 du 14 décembre 2015 portant libération conditionnelle.*

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

*Arrêté Municipal n° 2015-3959 du 14 décembre 2015 modifiant l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

A compter du lundi 4 janvier 2016, les chiffres 17, 32 et 35 de l'article 10 du Titre II de l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, sont modifiés comme suit :

« 17) Imberty (Rue)

La circulation de tous véhicules est interdite.

Par dérogation, les véhicules de transport de marchandises, dont le poids total autorisé en charge ne devra pas être supérieur à 6 tonnes, pourront circuler dans cette rue de 6 heures à 10 heures.

Les véhicules des riverains désirant accéder à la rue Imberty devront en solliciter l'autorisation.

L'arrêt de leur véhicule ne devra pas dépasser 15 minutes.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgences et de secours.

32) Princes (Rue des)

a) Un sens unique de circulation est instauré de la rue Princesse Florestine à la rue Louis Notari et ce, dans ce sens.

b) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 6 tonnes est interdite.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'urgences et de secours.

35) Princesse Florestine (Rue)

a) Un sens unique de circulation est instauré de la rue Grimaldi à la rue Suffren Reymond et ce, dans ce sens.

b) Un sens unique de circulation est instauré entre la rue Baron de Sainte Suzanne et la rue des Princes et ce, dans ce sens.

c) La circulation de tous véhicules est interdite dans sa section comprise entre les rues Baron de Sainte Suzanne et Imberly et la rue Princesse Caroline.

d) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 6 tonnes est interdite.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'urgences et de secours. ».

ART. 2.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, contraires au présent arrêté, sont abrogées.

ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 14 décembre 2015, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 14 décembre 2015.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

---

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

---

### MINISTÈRE D'ÉTAT

---

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

*Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions ».*

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions » Edition 2009 est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

*Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».*

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » Edition 2009 est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

---

## Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

### *Avis de recrutement n° 2015-181 de deux Agents d'accueil au Service des Parkings Publics.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux Agents d'accueil au Service des Parkings Publics pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être de bonne moralité ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme) ;
- justifier d'une expérience en matière d'accueil du public et de sécurité ;
- maîtriser la langue française (lu, parlé) ;
- justifier de notions élémentaires d'une langue étrangère (anglais, italien ou allemand).

L'attention des candidats est appelée sur le fait que les missions du poste consistent notamment à assurer l'accueil, la surveillance et la sécurité des parkings publics, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

---

### *Avis de recrutement n° 2015-182 d'un(e) Assistant(e) à la Direction du Tourisme et des Congrès.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Assistant(e) à la Direction du Tourisme et des Congrès pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme équivalent à un B.E.P. ;
- ou à défaut, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. ainsi qu'une expérience d'au moins trois années, dont deux années dans l'organisation d'événements ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) et justifier de bonnes connaissances dans une autre langue européenne traditionnelle ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel...), la connaissance de Lotus Notes étant souhaitée ;
- être rigoureux et avoir le sens du travail en équipe ;

- de bonnes qualités rédactionnelles ainsi que de bonnes bases en comptabilité seraient souhaitées ;

- une expérience dans le tourisme d'affaires et des congrès serait appréciée.

---

*Avis de recrutement n° 2015-183 d'un(e) Assistant(e) à la Direction du Tourisme et des Congrès.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Assistant(e) à la Direction du Tourisme et des Congrès pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme équivalent à un B.E.P. ;
- ou à défaut, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. ainsi qu'une expérience d'au moins trois années, notamment dans le domaine commercial ou marketing ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- la pratique de la langue anglaise est exigée ;
- maîtriser Word et Excel (niveau avancé) ;
- des connaissances dans la gestion de bases de données seraient appréciées ;
- de bonnes connaissances dans une autre langue européenne traditionnelle seraient souhaitées.

---

**ENVOI DES DOSSIERS**

---

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,
- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

---

**DÉPARTEMENT DES FINANCES  
ET DE L'ÉCONOMIE**

---

Administration des Domaines.

*Appel à candidatures en vue de l'attribution du local situé à Monaco, Port de la Condamine, à l'extrémité de la digue semi-flottante Quai Rainier-III, relevant du Domaine Public de l'Etat, au 1<sup>er</sup> étage du bâtiment connu sous le nom de « Musoir ».*

L'Administration des Domaines lance, par le présent avis, un appel à candidatures en vue de l'attribution du local situé à Monaco, Port de la Condamine, à l'extrémité de la digue semi-flottante Quai Rainier-III, relevant du Domaine Public de l'Etat, au 1<sup>er</sup> étage du bâtiment connu sous le nom de « Musoir ».

Le local « brut de décoffrage » développe une surface approximative de 265 mètres carrés.

Les personnes intéressées sont expressément informées que l'accès au local est contraint par le respect des mesures de sûreté portuaire, notamment, le Code ISPS « International Ship and Port Security ». L'accès au local est ainsi restreint lors de l'escale de navires de croisières et lors des manifestations pyrotechniques.

De plus, la digue semi-flottante Quai Rainier-III ressent les mouvements de la mer.

L'implantation d'un restaurant, plus généralement d'une activité de bouche, et d'un établissement de nuit est proscrite. De même, l'exercice d'une activité libérale est exclu.

L'activité projetée ne devra occasionner, en aucun cas, de nuisances.

L'aménagement et l'exploitation du local ne devront aucunement, même temporairement et sous aucun prétexte, préjudicier au fonctionnement et à l'activité de la digue, de sa gare maritime et du port à sec, ni entraver leur accessibilité.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que ledit local fera l'objet d'une convention d'occupation précaire et révoquant le Domaine Public de l'Etat, d'une durée de dix (10) années, non renouvelable de plein droit.

L'occupation donnera lieu au paiement en faveur de l'Etat de Monaco d'une redevance dont les montants sont indiqués dans la fiche de synthèse.

Les candidats devront indiquer dans leur dossier s'ils souhaitent occuper ou créer d'autres espaces, à l'exclusion formelle du port à sec, aux stricts abords du local, objet du présent appel, sans que l'Etat de Monaco ne soit aucunement tenu de prendre en considération cette requête.

L'attributaire ne pourra se prévaloir de l'application des dispositions relatives à la loi n° 490 du 24 novembre 1948, modifiée, concernant les baux à usage commercial, industriel ou artisanal.

L'ensemble des coûts et travaux liés à l'aménagement du local, intérieur et extérieur, seront à la charge exclusive et sous la seule responsabilité de l'attributaire, en ce compris les travaux nécessaires pour assurer la conformité des lieux à l'ensemble des normes en vigueur et aux prescriptions imposées par les services compétents. L'attributaire devra supporter intégralement la totalité des coûts liés au déplacement éventuel des infrastructures existantes et tous les frais annexes. A l'échéance de la convention d'occupation précaire et révocable du Domaine Public, l'ensemble des travaux et embellissements réalisés par l'attributaire deviendront de plein droit, sans indemnité et sans la moindre compensation la propriété de l'Etat de Monaco.

Les personnes intéressées auront à retirer un dossier de candidature dans les bureaux de l'Administration des Domaines sis 24, rue du Gabian ou le télécharger directement sur le site du Gouvernement Princier (<http://service-public-entreprises.gouv.mc/>) comprenant les documents ci-après :

- une fiche de synthèse,
- un formulaire à compléter par l'ensemble des candidats,
- un plan du local à titre strictement indicatif,
- un projet de convention d'occupation précaire et révocable du Domaine Public sans aucune valeur contractuelle.

Les candidatures devront être adressées à l'Administration des Domaines au plus tard le 8 janvier 2016 à 12 heures terme de rigueur.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que seuls les dossiers comportant de manière exhaustive l'ensemble des pièces demandées seront pris en considération.

Les principaux critères de sélection déterminants seront, notamment, sans ordre de priorité :

- la solvabilité du candidat,
- l'expérience professionnelle du candidat dans le domaine d'activité proposé,
- le respect des conditions requises,
- la qualité du projet proposé.

Office des Emissions de Timbres-Poste.

*Mise en vente de nouvelles valeurs.*

L'Office des Emissions de Timbres-Poste de la Principauté de Monaco procédera le 5 janvier 2016 à la mise en vente des timbres suivants :

• **0,80 € - 5<sup>e</sup> FESTIVAL NEW GENERATION**

• **3,60 € (2 x 0,80 € et 2 x 1,00 €) - 40<sup>e</sup> FESTIVAL INTERNATIONAL DU CIRQUE DE MONTE-CARLO**

La mini-feuille « 40<sup>e</sup> Festival International du Cirque de Monte-Carlo » sera vendue exclusivement par l'Office des Emissions de Timbres-Poste, le Musée des Timbres et des Monnaies, et dans le réseau de vente de la Principauté. Le timbre « New Generation » sera en vente à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie, ainsi qu'au Musée de la Poste et au Carré d'Encre à Paris. Les deux émissions seront proposées à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la première partie 2016.

---

## INFORMATIONS

---

*La Semaine en Principauté*

***Manifestations et spectacles divers***

*Eglise Sainte-Dévote*

Le 19 décembre, à 20 h 30,

Concert de Noël par l'Ensemble Vocal Tourettissimo et Silvano Rodi, orgue sous la direction de Jacques Maes, organisé par l'Association in Tempore Organi.

*Eglise Saint-Charles*

Le 20 décembre, à 16 h,

Concert Spirituel par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo avec le chœur d'enfants de l'Académie de Musique Rainier III.

*Auditorium Rainier III*

Le 18 décembre, à 20 h,

Concert lyrique avec Ramón Vargas, ténor, Angela Gheorghiu, soprano, Ludovic Tézier, baryton, le Chœur de l'Opéra de Monte-Carlo et l'Orchestre Philharmonique de Nice sous la direction de Philippe Auguin, au bénéfice du « Fonds à la mémoire d'Eduardo Vargas », organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

Le 7 janvier 2016, à 18 h 30,

Série Happy Hour Musical - Concert de musique de chambre par le Quintette Archetis avec Morgan Baudinaud & Claude Costa, violons, Sofia Sperry, alto, Delphine Perrone, violoncelle et Patrick Barbato, contrebasse. Au programme : Brahms, Kreisler et Dvorak.

Le 10 janvier 2016, à 18 h,

Série Grande Saison - Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction d'Alexander Sladkovsky avec Vadim Gluzman, violon. Au programme : Nizamov, Brahms et Dvorak.

*Théâtre Princesse Grace*

Le 20 décembre, à 17 h,

« Les Françaises », spectacle musical avec Le collectif des Françaises.

*Théâtre des Variétés*

Le 8 janvier 2016, à 18 h 30,

Conférence sur le thème « L'éclipse du soleil, l'apparat funèbre et le mythe du Roi éternel » par Fabrice Conan, historien de l'art, organisée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts.

*Théâtre des Muses*

Les 29 et 30 décembre, à 20 h 30,

Le 31 décembre, à 19 h et à 21 h 45,

Pièce de Théâtre « Les Amoureux de Marivaux » par la Compagnie Les Mauvais Elèves. Mise en scène : Shirley et Dino.

Les 7 et 8 janvier 2016, à 20 h 30,

Le 9 janvier 2016, à 21 h,

Le 10 janvier 2016, à 16 h 30,

Pièce de Théâtre « Nuit gravement au Salut », comédie d'Henri-Frédéric Blanc.

*Grimaldi Forum*

Les 18 et 19 décembre, à 20 h,

Le 20 décembre, à 16 h,

Ballet « Vollmond » sur une chorégraphie Pina Bausch par le Tanztheater Wuppertal Pina Bausch, organisé par le Monaco Dance Forum.

Le 20 décembre, à 11 h,

Tout l'Art du Cinéma - Cycle « Les films de notre vie » : Projection du film « Les Chaussons Rouges » de Michael Powell et Emeric Pressburger en collaboration avec Les Ballets de Monte-Carlo, organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

Les 29, 30, 31 décembre, 2 et 4 janvier 2016, à 20 h,

Le 3 janvier 2016, à 16 h,

Représentations chorégraphiques : « Casse-Noisette Compagnie » de Jean-Christophe Maillot par la Compagnie des Ballets de Monte-Carlo avec la participation de deux Etoiles du Ballet du Théâtre du Bolchoï, Olga Smirnova et Artem Ovcharenko, l'Académie Princesse Grace et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Nicolas Brochet.

*Port de Monaco*

Jusqu'au 3 janvier 2016,

Village de Noël.

Le 31 décembre, à 21 h 30,

Soirée de Réveillon de la Saint-Sylvestre avec DJ au cœur du Village de Noël organisée par la Mairie de Monaco.

*Patinoire du Stade Nautique Rainier III*

Jusqu'au 28 février 2016,

Patinoire à ciel ouvert et Kart sur glace.

Le 20 décembre, à 17 h 30,

Spectacle sur glace de danses, chants et musiques slaves par l'Ensemble Troïka.

**Expositions**

*Musée Océanographique*

Tous les jours, de 10 h à 19 h,

Le Musée Océanographique propose une exposition sensation à la rencontre des requins : visites des aquariums, exposition de plusieurs mâchoires, rencontre avec les requins.

Jusqu'au 29 février 2016,

« Linked », exposition d'œuvres inuites contemporaines mêlant art, science et sensibilisation organisée par le Département des Relations Extérieures et de la Coopération.

*Musée des Timbres et des Monnaies*

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

*Nouveau Musée National (Villa Paloma)*

Jusqu'au 17 janvier 2016, de 10 h à 18 h,

Exposition Fausto Melotti.

*Nouveau Musée National (Villa Sauber)*

Jusqu'au 20 mars 2016 (du jeudi au dimanche), de 10 h à 18 h,

Exposition « Le Lab ».

*Monaco-Ville*

Jusqu'au 8 janvier 2016,

« Le Chemin des Crèches » : exposition de crèches du monde...

*Parking du Chemin des Pêcheurs*

Jusqu'au 3 janvier 2016,

Exposition de photographies sur le thème « Des éléphants et des Hommes », organisée par l'Association Les Clichés de l'Aventure et le Gouvernement Princier aux côtés de l'Association Baby et Népal.

**Sports**

*Stade Louis II*

Le 3 janvier 2016, à 18 h,

Coupe de France de Football (32<sup>e</sup> de finale) : Monaco - St Jean Beaulieu.

Le 9 janvier 2016, à 20 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Ajaccio.



---



---

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

---

### PARQUET GENERAL

---

(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)

---

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Claire NOTARI, Huissier, en date du 11 août 2015, enregistré, le nommé :

- AGOSTINONE Andrea, né le 10 août 1969 à Penne (Italie), de Luciano et de SCATOZZA Luciana, de nationalité italienne, Marchand de biens, ayant demeuré 20, boulevard de Suisse - 98000 Monaco, actuellement sans domicile ni résidence connus,

est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 12 janvier 2016, à 9 heures,

Sous la prévention de non paiement des cotisations sociales.

Délit prévu et réprimé par les articles 2, 9 et 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés.

Pour extrait :  
*Le Procureur Général,*  
J.P. DRENO.

---

(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)

---

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Claire NOTARI, Huissier, en date du 20 août 2015, enregistré, le nommé :

- AGOSTINONE Andréa, né le 10 août 1969 à Penne (Italie), de Luciano et de SCATOZZA Luciana, de nationalité italienne, Marchand de biens, ayant demeuré 20, boulevard de Suisse - 98000 Monaco, actuellement sans domicile ni résidence connus,

est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 12 janvier 2016, à 9 heures,

Sous la prévention de non paiement des cotisations sociales.

Délit prévu et réprimé par les articles 1, 12 et 27 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982, 26 du Code Pénal.

Pour extrait :  
*Le Procureur Général,*  
J.P. DRENO.

---

(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)

---

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Claire NOTARI, Huissier, en date du 11 août 2015, enregistré, le nommé :

- ARIOLI Mauro, né le 29 mars 1963 à Bergamo (Italie), de nationalité italienne, Commerçant, actuellement sans domicile ni résidence connus,

est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 12 janvier 2016, à 9 heures,

Sous la prévention de non paiement des cotisations sociales.

Délit prévu et réprimé par les articles 1, 12 et 27 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982, 26 du Code Pénal.

Pour extrait :  
*Le Procureur Général,*  
J.P. DRENO.

---

(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)

---

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Claire NOTARI, Huissier, en date du 20 août 2015, enregistré, le nommé :

- ARIOLI Mauro, né le 29 mars 1963 à Bergamo (Italie), de nationalité italienne, Commerçant, actuellement sans domicile ni résidence connus,

est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 12 janvier 2016, à 9 heures,

Sous la prévention de non paiement des cotisations sociales.

Délit prévu et réprimé par les articles 2, 9 et 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur les retraites des travailleurs indépendants, 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés.

Pour extrait :  
*Le Procureur Général,*  
J.P. DRENO.

---

(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)

---

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Claire NOTARI, Huissier, en date du 4 décembre 2015, enregistré, le nommé :

- ARIOLI Mauro, né le 29 mars 1963 à Bergamo (Italie), de nationalité italienne, Commerçant, actuellement sans domicile ni résidence connus,

est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 12 janvier 2016, à 9 heures,

Sous la prévention de non paiement des cotisations sociales.

Délit prévu et réprimé par les articles 2, 9 et 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur les retraites des travailleurs indépendants, 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés.

Pour extrait :  
*Le Procureur Général,*  
J. DOREMIEUX.

---

(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)

---

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Claire NOTARI, Huissier, en date du 29 octobre 2015, enregistré, la nommée :

- BENITAH Danielle, née le 11 juin 1961 à Oran (Algérie), de Maklouf et de Bennarouche FREHA, de nationalité française, Gérante, sans domicile ni résidence connus,

est citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 19 janvier 2016, à 9 heures,

Sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 26, 27, 330, 331, 333 et 334 du Code Pénal.

Pour extrait :  
*P/Le Procureur Général,*  
*Le Premier Substitut,*  
M. BONNET.

---

(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)

---

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Claire NOTARI, Huissier, en date du 13 octobre 2015, enregistré, le nommé :

- BILLET Sébastien, né le 1<sup>er</sup> août 1974 à Versailles (78), de filiation inconnue, de nationalité française, Gérant de société, sans domicile ni résidence connus,

est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 19 janvier 2016, à 9 heures,

Sous la prévention de non paiement des cotisations sociales CARTI/CAMTI.

Délit prévu et réprimé par les articles 2, 9 et 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants et par l'article 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés. Et 1, 12 et 27 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 et par l'article 26 du Code Pénal.

Pour extrait :  
*Le Procureur Général,*  
J. DOREMIEUX.

---

(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)

---

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Claire NOTARI, Huissier, en date du 11 août 2015, enregistré, le nommé :

- CASTELLO Davide, né le 15 septembre 1965 à Gênes (Italie), d'Enrico et de BOSCO Maria, de

nationalité italienne, actuellement sans domicile ni résidence connus,

est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 5 janvier 2016, à 9 heures,

Sous la prévention de non paiement de cotisations sociales CAMTI/CARTI.

Pour extrait :  
*Le Procureur Général,*  
J.P. DRENO.

(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Claire NOTARI, Huissier, en date du 13 octobre 2015, enregistré, le nommé :

- CASTELLO Davide, né le 15 septembre 1965 à Gênes (Italie), d'Enrico et de BOSCO Maria, de nationalité italienne, sans domicile ni résidence connus,

est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 5 janvier 2016, à 9 heures,

Sous la prévention de non paiement des cotisations sociales CARTI.

Délit prévu et réprimé par les articles 2, 9 et 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés.

Pour extrait :  
*P/Le Procureur Général,*  
*Le Premier Substitut,*  
M. BONNET.

(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Claire NOTARI, Huissier, en date du 26 novembre 2015, enregistré, la nommée :

- DINIC Valencia Alias DURIC Valencia, née le 12 juin 1989 à Milan (Italie), de Marco et de JURIC Gina, de nationalité serbe, sans emploi, sans domicile ni résidence connus,

est citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 19 janvier 2016, à 9 heures,

Sous la prévention de tentative de vol.

Délit prévu et réprimé par les articles 2, 3, 26, 27, 309 et 325 du Code Pénal.

Pour extrait :  
*Le Procureur Général,*  
J. DOREMIEUX.

## GREFFE GENERAL

### EXTRAIT

TRIBUNAL SUPRÊME  
de la Principauté de Monaco

Audience du 18 novembre 2015

Lecture du 3 décembre 2015

Requête en annulation présentée par IR de la décision n° 2014-9245 du 21 mai 2014 de M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, refusant le renouvellement de sa carte de résident et réclamant d'autre part la condamnation de l'Etat à la somme de 15.000 € à titre de dommages et intérêts.

En la cause de :

IR,

Ayant élu domicile en l'étude de M. le Bâtonnier Richard MULLOT, Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, et plaidant par ledit avocat-défenseur.

Contre :

L'Etat de Monaco, ayant pour Avocat-défenseur Maître Christophe SOSSO et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIE, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation de France.

## LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière

**Après en avoir délibéré ;**

Considérant que, si le procès-verbal du 9 septembre 2014 établit l'existence d'une note n° 2014-9245 du 21 mai 2014 prise par le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur en exécution de laquelle il a été indiqué oralement à IR qu'il n'y avait lieu de renouveler sa carte de résident et lui enjoignant de quitter la Principauté dans le délai de deux mois, ou à tout le moins de ne plus se prévaloir du statut de résident monégasque passé ce délai, l'absence de production de la décision elle-même ne met pas le Tribunal Suprême en mesure d'exercer son contrôle sur sa légalité ; qu'il y a lieu dès lors, en application de l'article 32 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963, modifiée, sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême de prescrire une mesure d'instruction.

**Décide :**

## ARTICLE PREMIER.

Le Ministre d'Etat est invité à produire dans le délai d'un mois la note n° 2014-9245 du 21 mai 2014 du Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.

## ART. 2.

Les dépens sont réservés.

## ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

**EXTRAIT**

TRIBUNAL SUPRÊME  
de la Principauté de Monaco

Audience du 20 novembre 2015  
Lecture du 3 décembre 2015

1°) Recours en annulation de la décision en date du 9 juillet 2014 par laquelle le Ministre d'Etat a fait connaître la décision de l'Etat de Monaco de préempter l'appartement et la cave sis « Villa Béatrice » au 14, avenue Hector Otto à Monaco, et de la décision de rejet née le 24 novembre 2014 en l'absence de réponse au recours gracieux formé le 24 juillet 2014 contre elle.

En la cause de :

La SAM MICHEL PASTOR GROUP,

Ayant élu domicile en l'étude de Maître Thomas GIACCARDI, Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, et plaidant par ledit Avocat-défenseur.

Contre :

L'Etat de Monaco, ayant pour avocat-défenseur Maître Christophe SOSSO et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIE, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation de France.

2°) Recours en annulation de la décision en date du 9 juillet 2014 par laquelle le Ministre d'Etat a fait connaître la décision de l'Etat de Monaco de préempter l'appartement et la cave sis « Villa Béatrice » au 14, avenue Hector Otto à Monaco, et de la décision de rejet née le 24 novembre 2014 en l'absence de réponse au recours gracieux formé le 24 juillet 2014 contre elle.

En la cause de :

La SCI BLEUE,

Ayant élu domicile en l'étude de Maître Thomas GIACCARDI, Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, et plaidant par ledit Avocat-défenseur.

Contre :

L'Etat de Monaco, ayant pour Avocat-défenseur Maître Christophe SOSSO et plaidant par la SCP

PIWNICA-MOLINIE, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation de France.

## LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière

### Après en avoir délibéré ;

Considérant que les sociétés SAM MICHEL PASTOR GROUP et SCI BLEUE demandent l'annulation de la décision en date du 9 juillet 2014 par laquelle le Ministre d'Etat s'est porté acquéreur d'un appartement et d'une cave situés dans l'immeuble « Villa Béatrice » au 14, de l'avenue Hector Otto à Monaco, et de celle du 24 novembre 2014 de rejet implicite du recours gracieux ;

Sur la légalité externe des décisions attaquées :

Considérant qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 1.312 du 29 juin 2006 relative à la motivation des actes administratifs : « Doivent être motivées à peine de nullité les décisions administratives à caractère individuel qui : 1° - restreignent l'exercice des libertés publiques ou constituent une mesure de police ; 2° - infligent une sanction ; 3° - refusent une autorisation ou un agrément ; 4° - subordonnent l'octroi d'une autorisation à des conditions restrictives ou imposent des sujétions ; 5° - retirent ou abrogent une décision créatrice de droits ; 6° - opposent une prescription, une forclusion ou une déchéance ; 7° - refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir ; 8° - accordent une dérogation, conformément à des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur » ; que l'acte par lequel le Ministre d'Etat décide d'exercer le droit de préemption institué au profit de l'Etat par l'article 38 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947, impose des sujétions aux personnes physiques ou morales directement concernées au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi susvisée du 29 juin 2006 ; que, dès lors, il est au nombre des décisions qui, en l'absence de dispositions législatives particulières donnant un autre fondement à l'obligation de motivation, doivent être motivées en vertu des dispositions précitées de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 juin 2006 ; que cette motivation doit, aux termes de l'article 2 de la même loi, être « écrite et comporter, dans le corps de la décision, l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent son fondement » ;

Considérant que la décision du 9 juillet 2014 par laquelle le Ministre d'Etat a décidé d'exercer le droit de préemption de l'Etat de Monaco sur l'immeuble litigieux mentionne, après en avoir décrit la consistance, l'adresse et le prix de vente, que « cet appartement est situé dans un quartier dans lequel l'Etat est déjà présent. Cette acquisition revêt dès lors un intérêt urbanistique pour l'Etat » ; que, même s'il ne décrit pas le lien existant avec le projet TEOTISTA II et n'explique pas les raisons pour lesquelles ce bien fait l'objet d'une décision de préemption, le Ministre d'Etat a suffisamment motivé sa décision au regard des exigences des articles 1<sup>er</sup> et 2 précités de la loi du 29 juin 2006 ; qu'il suit de là que les sociétés SAM MICHEL PASTOR GROUP et SCI BLEUE ne sont pas fondées à demander pour ce motif l'annulation de la décision de préemption du 9 juillet 2014 et, par voie de conséquence, du rejet du recours gracieux ;

Sur la légalité interne des décisions attaquées :

Sur le moyen tiré de l'inconstitutionnalité de la loi

Considérant que l'article 24 de la Constitution monégasque dispose : « La propriété est inviolable. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique légalement constatée et moyennant une juste indemnité, établie et versée dans les conditions prévues par la loi » ; que le libre exercice du droit de propriété consacré par ce texte doit être concilié avec les autres règles et principes de valeur constitutionnelle applicables dans l'Etat monégasque ; qu'il en est ainsi du principe accordant une priorité aux monégasques, consacré par la Constitution, compte tenu des caractères particuliers, notamment géographiques, de la Principauté ;

Considérant que les dispositions de l'article 38 précité de la loi n° 1.235 qui imposent aux propriétaires ou aux notaires instrumentaires de déclarer, à peine de nullité, les aliénations volontaires à titre onéreux et apports en société, portant sur un ou plusieurs locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947, afin de permettre au Ministre d'Etat, dans le délai d'un mois à compter de la notification de cette déclaration, de se porter acquéreur aux conditions qui y sont fixées, sont nécessaires pour permettre aux Monégasques et aux personnes ayant des liens particuliers avec la Principauté de se loger à Monaco et ne portent pas à l'exercice du droit de propriété une atteinte excédant celles qui peuvent lui être apportées au regard des règles et principes ci-dessus rappelés ;

Sur l'exercice du droit de préemption

Considérant qu'aux termes de l'article 38 précité : « Les aliénations volontaires à titre onéreux et apports en société, sous quelque forme que ce soit, portant sur un ou plusieurs locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947 doivent, à peine de nullité, faire l'objet par les propriétaires instrumentaires d'une déclaration d'intention au Ministre d'Etat.(...) Cette déclaration, qui vaut offre de vente irrévocable pendant un délai d'un mois à compter de sa notification, doit comporter le prix et les principales caractéristiques de l'opération envisagée./ Dans ce délai le Ministre d'Etat peut faire connaître sa décision de se porter acquéreur aux conditions fixées dans la déclaration (...) » ; que, si la loi ne précise plus que l'exercice de ce droit de préemption par le Ministre d'Etat est subordonné à des motifs d'ordre urbanistique ou social, il ne peut s'exercer, sous le contrôle du juge, que pour des motifs d'intérêt général qui, propres à chaque espèce, doivent correspondre à un objet suffisamment défini ; que tel n'est pas le cas en l'espèce ; que la décision attaquée est donc entachée d'une erreur de droit.

**Décide :**

ARTICLE PREMIER.

La décision du Ministre d'Etat du 9 juillet 2014 est annulée, ensemble la décision implicite de rejet du recours gracieux formé le 24 juillet 2014.

ART. 2.

Les dépens sont mis à la charge de l'Etat.

ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

**EXTRAIT**

TRIBUNAL SUPRÊME  
de la Principauté de Monaco

Audience du 18 novembre 2015

Lecture du 3 décembre 2015

Requête en annulation de l'arrêté ministériel n° 2013-547 du 6 novembre 2013 ayant autorisé la SAM DU PARC à procéder à la démolition de six villas et de réaliser une opération immobilière dénommée « OPÉRATION GIROFLÉES » et de la décision du 23 avril 2014 par laquelle le Ministre d'Etat a rejeté le recours gracieux formé le 24 décembre 2013 par la Commune de Beausoleil contre cet arrêté ministériel n° 2013-547.

En la cause de :

La COMMUNE DE BEAUSOLEIL représentée par son Maire en exercice, en vertu d'une délibération de son Conseil Municipal du 14 juin 2011, domicilié en cette qualité en son Hôtel de Ville sis Boulevard de la République, 06240-Beausoleil (France).

Ayant élu domicile en l'étude de Maître Arnauld ZABALDANO, Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco et plaidant par Maître Yann LAJOUX, Avocat-défenseur substituant Maître Arnauld ZABALDANO, Avocat-défenseur.

Contre :

L'Etat de Monaco, ayant pour Avocat-défenseur Maître Christophe SOSSO, Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, et plaidant par la S.C.P. PIWNICA-MOLINIÉ, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation de France.

En présence de :

ZB, ayant élu domicile en l'étude de Maître Yann LAJOUX, Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco et plaidant par Maître Gwendoline PAUL, Avocat au barreau de Rennes et Maître Sophie PROVOST-SERVILLAT, Avocat au barreau de Paris.

## LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière,

**Après en avoir délibéré ;**

Sur la recevabilité de la requête principale

Considérant que, sous réserve de justifier d'un intérêt propre, direct, actuel et certain à une telle annulation, il est possible à une personne étrangère, sur le fondement de l'article 32 de la Constitution, de réclamer l'annulation, par la voie du recours pour excès de pouvoir, d'un acte non réglementaire pris dans les domaines de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ;

Considérant que, pour justifier de son intérêt à agir contre l'arrêté ministériel n° 2013-547 du 6 novembre 2013, la Commune de Beausoleil affirme que la construction projetée aura un impact direct et manifeste sur l'aménagement de son territoire ; d'une part en termes d'équipements publics, d'intensification du trafic automobile, d'impact visuel et, du fait des règles d'urbanisme françaises, de remise en cause des règles d'implantation fixées par son plan local d'urbanisme ; et, d'autre part en ce que le projet prévoit un accès des engins de secours débouchant sur le boulevard du Ténao, qui appartient à sa voirie communale ;

Considérant toutefois qu'il ressort des plans de masse produits par les parties que l'accès réservé aux engins de secours visé par la requérante, situé au niveau R+5 de l'immeuble projeté, débouche non sur son territoire mais sur le territoire monégasque ; qu'il en ressort aussi que les autres voies d'accès des véhicules automobiles prévues sont entièrement situées sur le territoire monégasque et, notamment du fait de la forte déclivité du terrain d'assiette de la construction projetée, sans la moindre communication avec le boulevard du Ténao ; que, les règles d'urbanisme qui lui sont applicables ne relevant pas du droit monégasque, la Commune de Beausoleil ne peut utilement les invoquer devant le Tribunal Suprême ; qu'elle n'assortit d'ailleurs son affirmation d'aucune précision sur les équipements publics qu'elle devrait créer ou modifier, sur les lieux, la nature et l'importance de l'intensification du trafic automobile dont elle serait affectée, ou sur les conséquences, pour son aménagement, de l'impact visuel de la construction projetée ; que, dans ces conditions, elle ne peut sérieusement soutenir que la construction projetée aura un impact direct et manifeste sur l'aménagement de son territoire ; qu'ainsi la Commune de Beausoleil ne justifie pas d'un intérêt propre, direct, actuel et certain

à l'annulation de l'arrêté ministériel n° 2013-547 ; que sa requête est en conséquence irrecevable ;

Sur la recevabilité de l'intervention volontaire

Considérant que l'irrecevabilité de la requête principale entraîne, par voie de conséquence, celle de l'intervenant volontaire ; que l'intervention de ZB ne peut donc pas être admise.

**Décide :**

## ARTICLE PREMIER.

La requête de la Commune de Beausoleil est rejetée.

## ART. 2.

L'intervention de ZB n'est pas admise.

## ART. 3.

Les dépens sont mis à la charge de la Commune de Beausoleil.

## ART. 4.

Expédition de la présente décision sera transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

**EXTRAIT**

TRIBUNAL SUPRÊME  
de la Principauté de Monaco

Audience du 18 novembre 2015

Lecture du 3 décembre 2015

Recours tendant, d'une part, à l'annulation pour excès de pouvoir de la note n° 2014-8288 en date du 7 mai 2014 émise par Monsieur le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, sur le fondement de laquelle sa demande de carte de résident a été rejetée et de la décision expresse du Ministre d'Etat en date du 1<sup>er</sup> août 2014 rejetant le recours gracieux formé à

l'encontre de ladite note, d'autre part, à ce qu'il soit enjoint au Ministre d'Etat de produire la note n° 2014-8288 en date du 7 mai 2014, subsidiairement, à ce qu'il soit ordonné toutes enquêtes complémentaires et contradictoires, enfin, à la condamnation de l'Etat de Monaco aux entiers dépens.

En la cause de :

MZ,

Ayant élu domicile en l'étude de Maître Christine PASQUIER-CIULLA, Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, et plaidant par Maître Donald MANASSE, Avocat au barreau de Nice.

Contre :

L'Etat de Monaco, ayant pour Avocat-défenseur Maître Christophe SOSSO et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIE, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation de France.

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière

Après en avoir délibéré ;

Considérant que MZ, résidant à Monaco depuis le 23 septembre 2004, bénéficiait d'une carte de résident ordinaire faisant l'objet d'un renouvellement tous les trois ans et expirant le 20 octobre 2013 ; que c'est seulement le 24 mars 2014 que, sur le fondement de l'article 7 de l'ordonnance souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Principauté, il a déposé une demande de renouvellement de cette carte alors qu'en application de l'article 6 de la même ordonnance il aurait dû demander une nouvelle carte de résident ; qu'il résulte des mémoires échangés devant le Tribunal Suprême qu'il n'a pas fourni l'intégralité des documents requis pour solliciter une nouvelle carte ; qu'ainsi, même s'il est allégué dans le mémoire en réplique l'existence d'un « accord préalable de l'administration monégasque quant au dépôt par les époux [Z] de demandes de renouvellement » en dépit de l'expiration de leur titre de séjour et nonobstant le fait, sans influence sur la légalité des décisions attaquées, que Mme Z a obtenu le renouvellement de sa carte de résident, le Ministre d'Etat était légalement tenu de rejeter la demande de MZ ;

Que par suite la requête ne peut qu'être rejetée.

**Décide :**

ARTICLE PREMIER.

La requête de MZ est rejetée.

ART. 2.

Les dépens sont mis à la charge de MZ.

ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

**EXTRAIT**

TRIBUNAL SUPRÊME  
de la Principauté de Monaco

Audience du 20 novembre 2015  
Lecture du 3 décembre 2015

Requête en annulation présentée par ST de la décision n° 03-81 du Ministre d'Etat en date du 9 octobre 2003, notifiée le 2 juillet 2014, prononçant son refolement du territoire monégasque.

En la cause de :

ST,

Ayant élu domicile en l'étude de Maître Deborah LORENZI-MARTARELLO, Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, et plaidant par la SELARL RICHARD & ASSOCIES AVOCATS, représentée par Maître Massimo LOMBARDI, Avocat au barreau de Nice.

Contre :

L'Etat de Monaco, ayant pour Avocat-défenseur Maître Christophe SOSSO et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIE, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation de France.

## LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière

**Après en avoir délibéré ;**

Sur les conclusions aux fins d'annulation

Considérant que ST, sujet britannique, demeurant en Grande-Bretagne, demande l'annulation de la mesure de refoulement n° 03-81 prise par le Ministre d'Etat le 9 octobre 2003 et notifiée le 2 juillet 2014 ;

Considérant que la légalité d'une décision administrative s'apprécie à la date de son édicition ; que la requête est exclusivement dirigée contre la décision du 9 octobre 2003, et non contre le refus opposé le 29 octobre 2014 à la demande de réexamen de celle-ci ;

Considérant qu'au 9 octobre 2003, il n'existait aucune obligation légale de motiver les mesures de police administrative à caractère individuel ; que toutefois, il appartient au Tribunal Suprême de contrôler l'exactitude et le bien-fondé des motifs donnés par le Ministre d'Etat comme étant ceux de sa décision ;

Considérant qu'en estimant que la présence de ST sur le territoire monégasque était de nature à compromettre la tranquillité ou la sécurité publique ou privée en raison des faits pour lesquels il a été condamné à cinq ans d'emprisonnement par arrêt de la Cour d'Appel de Monaco du 31 mars 2003 devenu définitif, le Ministre d'Etat n'a entaché sa décision ni d'inexactitude matérielle ni d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Considérant que la tardiveté de la notification de celle-ci, comme l'absence d'indication des voies et délais de recours, sont sans incidence sur la légalité de la mesure de refoulement prise ;

Considérant que l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 13.330 du 12 février 1998 rendant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, exécutoire à Monaco, précise qu'il « ne saurait porter atteinte aux textes en vigueur relatifs à l'entrée et au séjour des étrangers en Principauté, non plus qu'à ceux relatifs à l'expulsion des étrangers du territoire monégasque » ; qu'à la date de la décision attaquée, la Principauté de Monaco, n'avait pas encore adhéré à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que, par suite, ne peut être utilement invoquée la méconnaissance de ces conventions internationales ;

Sur les conclusions aux fins de réhabilitation

Considérant que la demande de réhabilitation fondée sur l'article 637 du Code de procédure pénale relève de la juridiction judiciaire ; qu'ainsi la demande ne peut qu'être rejetée.

**Décide :**

## ARTICLE PREMIER.

La requête est rejetée.

## ART. 2.

Les dépens sont mis à la charge de ST.

## ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

---

**EXTRAIT**  
—

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Patricia HOARAU, Juge commissaire de la cessation des paiements de la SCS KODERA & Cie et de son associé commandité gérant M. Hiroaki KODERA a prorogé jusqu'au 29 février 2016 le délai imparti au syndic M. Christian BOISSON, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 10 décembre 2015.

---

**EXTRAIT**  
—

Par ordonnance en date de ce jour, M. Florestan BELLINZONA, Juge commissaire de la liquidation des biens de M. Marcel RUE, a prorogé jusqu'au 30 juin 2016 le délai imparti au syndic M. Christian

BOISSON, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 10 décembre 2015.

---

Etude de M<sup>e</sup> Nathalie AUREGLIA-CARUSO

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

---

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

---

*Première Insertion*

---

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, et Maître Henry REY, notaire, le 29 septembre 2015, réitéré le 9 décembre 2015, Madame Isabel TROYANO MEDEL, veuve non remariée de Monsieur Marco CUTURI, domiciliée à Monaco, 9, avenue d'Ostende, a cédé à Madame Marianna PEPINO, épouse de Monsieur Alessandro MOINE, domiciliée à Revello (Italie), via del Cervo 8, un fonds de commerce de « Prêt à porter pour hommes, femmes et enfants et vente de tous accessoires et de nouveautés », exploité sous l'enseigne commerciale « BABY DIOR », dans l'immeuble dénommé « Monte-Carlo House », sis numéro 31, boulevard des Moulins, à Monaco, dans un magasin situé au rez-de-chaussée de l'immeuble, portant le numéro 10 et étant le dixième et dernier magasin à partir de l'angle ouest de l'immeuble.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Etude de Maître AUREGLIA-CARUSO, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 décembre 2015.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

31, boulevard Charles III - Monaco

---

**RESILIATION DE DROITS LOCATIFS**

---

*Première Insertion*

---

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, les 10 et 11 décembre 2015, M. Henry REY, domicilié 4, Place du Palais, à Monaco-Ville, a résilié au profit de la S.A.R.L. « CIERGERIE DU ROCHER », avec siège 25, rue Emile de Loth, à Monaco-Ville, le bail lui profitant relativement à un local commercial sis au rez-de-chaussée d'un immeuble situé 25, rue Emile de Loth, à Monaco-Ville.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 décembre 2015.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

---

Etude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

31, boulevard Charles III - Monaco

---

Société Anonyme Monégasque  
dénommée

**« TECHNIC ET MARKETING »**

en abrégé « **TECMA** »

au capital de 160.000 euros

---

**DISSOLUTION ANTICIPEE**

---

1) Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, 7-9, avenue de Grande-Bretagne, « Le Montaigne », le 31 décembre 2014, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « TECHNIC ET MARKETING » en abrégé « TECMA » réunis en assemblée générale extraordinaire ont notamment décidé :

- la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation à compter du 31 décembre 2014,

- de fixer le siège de la liquidation au siège actuel de la société, 7-9, avenue de Grande-Bretagne, à Monaco,

- de nommer aux fonctions de liquidateur, pour une durée indéterminée :

Monsieur Freddy MARUANI, demeurant à Enghein les Bains (Val d'Oise), 20, rue de Mora, avec les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société dans tous ses droits et actions, continuer pendant la période de liquidation les affaires en cours, réaliser les actifs de la société, apurer son passif, faire fonctionner le ou les comptes bancaires ouverts au nom de la société, procéder à leur fermeture aux termes des opérations de liquidation, passer et signer tous actes et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire, sans aucune restriction, pour mener à bien les opérations de liquidation.

Le liquidateur ayant déclaré accepter le mandat à lui confié.

- et constaté que la mise en dissolution de la société a entraîné la cessation des fonctions des administrateurs en exercice.

2) Le procès-verbal de ladite assemblée extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître CROVETTO-AQUILINA, notaire soussigné, le 9 décembre 2015.

3) L'expédition de l'acte précité du 9 décembre 2015 a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 18 décembre 2015.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION DE DROIT AU BAIL**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte du ministère du notaire soussigné, en date du 14 décembre 2015, la société dénommée « MONACO CREAM S.A.R.L. », au capital de 15.000 euros, ayant son siège 20, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, a cédé, à la S.A.R.L. dénommée « BNC CHANGE MONACO », au capital de 15.000 euros, ayant son siège social 8, avenue Hector Otto, à Monaco, le droit au bail portant sur des locaux dépendant d'un immeuble sis 20, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, savoir : un petit magasin situé au rez-de-chaussée de l'immeuble.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 décembre 2015.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« IRIS HELICOPTER MONACO »**

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 12 novembre 2015.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 15 octobre 2015 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

**STATUTS****TITRE I****FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET -  
DUREE****ARTICLE PREMIER.****Forme**

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

**ART. 2.****Dénomination**

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « IRIS HELICOPTER MONACO ».

**ART. 3.****Siège**

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

**ART. 4.****Objet**

La société a pour objet en Principauté de Monaco et/ou l'étranger :

L'achat, la vente et la location d'hélicoptère(s) et/ou aéronef(s) « coque-nue », à l'exclusion de toute activité réglementée ;

et généralement, toutes les opérations commerciales sans exception, civiles, financières, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet ci-dessus.

**ART. 5.****Durée**

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

**TITRE II****CAPITAL - ACTIONS****ART. 6.****Capital**

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en CENT CINQUANTE MILLE actions de UN EURO chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

**MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL****a) Augmentation du capital social**

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

#### b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

### ART. 7.

#### *Forme des actions*

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Economique.

### RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Elles ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales, n'ayant pas la qualité d'actionnaires, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par l'actionnaire cédant par lettre recommandée adressée au siège social, au Président du Conseil d'Administration de la société qui doit convoquer une assemblée générale dans le délai d'un mois de la réception de la demande.

A cette demande doivent être joints le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert pour permettre, le cas échéant, au Conseil d'Administration de régulariser la cession, en cas de non agrément et de désignation du cessionnaire par l'assemblée générale ainsi qu'il sera dit ci-après.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement statue à la majorité des actionnaires présents ou représentés autres que le cédant dont les actions ne sont pas prises en considération, sur la demande présentée par l'actionnaire et, à défaut d'agrément, sur le prix proposé. Ces indications

doivent figurer dans la notification de refus d'agrément adressée au cédant.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié la décision de l'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement au cédant, au domicile élu dans sa demande, dans le mois du jour de la réception de celle-ci, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, l'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant sa décision de céder ses actions), statuant à la majorité des actionnaires présents ou représentés autres que le cédant dont les actions ne sont pas prises en considération, est tenue de faire acquérir lesdites actions par les personnes ou sociétés qu'elle désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois prévu au paragraphe précédent, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le(ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par l'assemblée générale, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration, par lettre recommandée, de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent est alors tenue de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par l'assemblée générale, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par l'assemblée générale, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 8.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéficiaires et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

##### ART. 9.

###### *Composition - Bureau du Conseil*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

##### ART. 10.

###### *Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

##### ART. 11.

###### *Pouvoirs*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

##### ART. 12.

###### *Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les

administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

A la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de télécommunication permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

#### TITRE IV

##### COMMISSAIRES AUX COMPTES

#### ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

#### TITRE V

##### ASSEMBLEES GENERALES

#### ART. 14.

##### Convocation et lieu de réunion

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- A la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de télécommunication dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'Administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les

informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la télécommunication ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

ART. 15.

*Procès-verbaux - Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

*Assemblées générales ordinaire et extraordinaire*

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire, mais une seule personne ne peut représenter l'ensemble des associés.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Elle autorise toute opération capitalistique devant être réalisée avec une autre entité.

Elle autorise l'acquisition d'actifs ainsi que la cession ou le transfert de la propriété des actifs de la société à toute tierce personne.

Elle autorise la division du droit de propriété, le transfert, la vente, la location, la sous-location, ou toute autre forme de disposition des actifs de la société.

Elle autorise le paiement de dividendes ou la réalisation de distributions en faveur des actionnaires.

Elle autorise tout engagement de quelque nature que ce soit supérieur à CINQUANTE MILLE EUROS, autre que les dettes relatives aux taxes, évaluations, charges gouvernementales non échues ou frais administratifs, corporatifs, ou liés au secrétariat, ou toute autre dépense nécessaire pour les opérations de gestion courante de la société.

Elle accorde toute option d'achat, ou tout autre droit relatif aux actifs de la société en faveur de toute tierce personne.

Elle autorise la constitution de toute filiale de la société.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

*Composition, tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

*ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES*

ART. 18.

*Année sociale*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille seize.

ART. 19.

*Affectation des résultats*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

*DISSOLUTION - LIQUIDATION*

ART. 20.

*Perte des trois-quarts du capital social*

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

*Dissolution - Liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII  
*CONTESTATIONS*

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX  
*CONDITIONS DE LA CONSTITUTION  
DE LA PRESENTE SOCIETE*

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation

et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 12 novembre 2015.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, notaire susnommé, par acte du 7 décembre 2015.

Monaco, le 18 décembre 2015.

*La Fondatrice.*

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« IRIS HELICOPTER MONACO »**  
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « IRIS HELICOPTER MONACO », au capital de 150.000 € et avec siège social « Athos Palace » 2, rue de la Lujerneta, à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 15 octobre 2015, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 7 décembre 2015.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 7 décembre 2015.

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 7 décembre 2015 et déposée avec les pièces

annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (7 décembre 2015).

ont été déposées le 18 décembre 2015 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 18 décembre 2015.

Signé : H. REY.

---

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—  
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

« **TECHNI-TRAVAUX S.A.R.L.** »

—  
Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte du 7 avril 2015, complété par actes des 31 juillet et 4 décembre 2015, reçus par le notaire soussigné, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « **TECHNI-TRAVAUX S.A.R.L.** ».

Objet : « Tous travaux acrobatiques notamment d'accès difficile.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. »

Durée : 99 années à compter du 5 octobre 2015.

Siège : 21, rue Grimaldi à Monaco.

Capital : 40.000 euros, divisé en 1.000 parts de 40 euros.

Gérant : M. Georges UGHES, domicilié et demeurant numéro 5, rue des Princes à Monaco, pour une durée illimitée.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être affichée conformément à la loi, le 18 décembre 2015.

Monaco, le 18 décembre 2015.

Signé : H. REY.

---

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—  
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

« **TECHNI-TRAVAUX S.A.R.L.** »

—  
**APPORT DE FONDS DE COMMERCE**

—  
*Première Insertion*

—  
Aux termes de trois actes reçus par le notaire soussigné les 7 avril, 31 juillet et 4 décembre 2015, contenant établissement des statuts de la société à responsabilité limitée devant exister sous la dénomination sociale « **TECHNI-TRAVAUX S.A.R.L.** », ayant son siège 21, rue Grimaldi à Monaco,

M. Georges UGHES, domicilié et demeurant numéro 5, rue des Princes à Monaco,

a apporté à ladite société divers éléments, d'un fonds de commerce de « tous travaux acrobatiques notamment d'accès difficile », exploité numéro 21, rue Grimaldi à Monaco, sous l'enseigne « **TECHNI-TRAVAUX** ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de « **TECHNI-TRAVAUX S.A.R.L.** » dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 décembre 2015.

Signé : H. REY.

---

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **CAPITAL B SOLUTIONS S.A.M.** »

(Société Anonyme Monégasque)

**MODIFICATION AUX STATUTS**

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 21 janvier 2015, les actionnaires de la société « CAPITAL B SOLUTIONS S.A.M. », ayant son siège 2, boulevard Rainier III à Monaco ont décidé de modifier l'article 3 (objet social) de la manière suivante :

« Art. 3.

La société a pour objet :

L'achat, la vente, l'import, l'export, la distribution de tous composants électroniques ou informatiques et de tous périphériques informatiques.

L'installation, la maintenance et le service après vente concernant ces produits ainsi que tous services accessoires ;

La conception, l'édition et la vente de logiciels et programmes informatiques, ainsi que la formation et l'assistance techniques s'y rapportant ;

La gestion à distance de serveurs et logiciels informatiques ;

La vente de tout matériel informatique et la location de ce matériel, sous réserve, pour la vente au détail, de l'obtention des autorisations d'usage ;

L'assistance des entreprises et de certains organismes publics et privés avec entre autres la formation des dirigeants et du personnel dans la mise en place de procédures imposées par la législation de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

Et généralement, toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 29 octobre 2015.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le 4 décembre 2015.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 18 décembre 2015.

Monaco, le 18 décembre 2015.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **EFG Bank (Monaco)** »

(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL  
MODIFICATION AUX STATUTS**

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 17 septembre 2015, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « EFG Bank (Monaco) », ayant son siège 15, avenue d'Ostende, à Monte-Carlo, ont décidé d'augmenter le capital social de la somme de 20.208.000 € à libérer en deux tranches, pour le porter de 26.944.000 € à 47.152.000 €, et de modifier l'article 5 des statuts.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 22 octobre 2015.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel précité, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le 11 décembre 2015.

IV.- La déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital contenant la libération de la 1<sup>ère</sup> tranche de 10.104.000 € a été effectuée par le Conseil d'Administration suivant acte reçu par M<sup>e</sup> REY, le 11 décembre 2015.

V.- L'assemblée générale extraordinaire du 11 décembre 2015 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital, la libération de la première tranche et la modification de l'article 5 des statuts qui devient :

« Art. 5.

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE-SEPT MILLIONS CENT CINQUANTE-DEUX MILLE EUROS (47.152.000 €) divisé en CENT SOIXANTE-HUIT MILLE QUATRE CENTS (168.400) actions de DEUX CENT QUATRE-VINGTS EUROS (280 €) chacune de valeur nominale ».

VI.- Une expédition de chacun des actes précités a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 18 décembre 2015.

Monaco, le 18 décembre 2015.

Signé : H. REY.

---

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **GMDS MONACO** »

(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL  
MODIFICATION AUX STATUTS**

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 22 septembre 2015, les actionnaires de la société anonyme monégasque « GMDS MONACO », ayant son siège 38, boulevard des Moulins à Monte-Carlo ont décidé d'augmenter le capital à 450.000 €.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 12 novembre 2015.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été

déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le 11 décembre 2015.

IV.- La déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital a été effectuée par le Conseil d'Administration suivant acte reçu par M<sup>e</sup> REY, le 11 décembre 2015.

V.- L'assemblée générale extraordinaire du 11 décembre 2015 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la modification de l'article 5 alinéa 1 des statuts qui devient :

« Art. 5.

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE (450.000) euros, divisé en TRENTE MILLE (30.000) actions de QUINZE (15) euros chacune de valeur nominale entièrement libérées ».

VI.- Une expédition de chacun des actes précités, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 18 décembre 2015.

Monaco, le 18 décembre 2015.

Signé : H. REY.

---

Etude de Maître Didier ESCAUT

Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco  
3, avenue Saint Charles - Villa Les Lierres - Monaco

**CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL**

Suivant requête conjointe en changement de régime matrimonial déposée le 3 décembre 2015, Monsieur Roland Michel Jean MELAN - né le 6 septembre 1939 à Les Mees - Basses-Alpes - de nationalité monégasque - expert-comptable et Madame Annie Clara CASTELLANO épouse MELAN - née le 17 décembre 1941 à Monaco - de nationalité monégasque - sans profession - demeurant et domiciliés ensemble à Monaco - 15, avenue de Grande-Bretagne, ont sollicité du Tribunal de Première Instance l'homologation avec toutes conséquences de droit de l'acte reçu par Maître Henry REY - Notaire à Monaco - le 9 novembre 2015 enregistré à Monaco le 10 novembre 2015 - Folio Bd 180 R, Case 1, aux

termes duquel ils ont convenu de changer de régime matrimonial et d'adopter pour l'avenir, en lieu et place le régime de la communauté universelle de biens meubles et immeubles, ainsi que la faculté leur en est accordée par les articles 1.250 et suivants du Code Civil monégasque.

Le présent avis est inséré conformément à l'article 1.243 alinéa 2 du Code Civil et 819 du Code de Procédure Civile.

Monaco, le 18 décembre 2015.

---

### **RESILIATION ANTICIPEE DE GERANCE LIBRE**

—  
*Première Insertion*  
—

La gérance libre consentie par la Hoirie SANGIORGIO en date du 12 août 2013 à Mesdames Sabrina BRUNASSO et Laetitia FERNANDEZ demeurant à Menton, concernant un fonds de commerce de snack-bar, sis à Monaco, 3, rue Princesse Caroline, ayant pour enseigne « Le Mondial » sera résiliée par anticipation à compter du 31 décembre 2015, suivant acte sous seings privés, en date du 17 décembre 2015.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds de commerce, objet de la présente gérance libre, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 décembre 2015.

---

### **CONTRAT DE GERANCE LIBRE**

—  
*Première Insertion*  
—

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 23 novembre 2015, Monsieur Yuri TSHOVREBOV, né le 1<sup>er</sup> août 1964 à Mskhleb (Russie), de nationalité russe, demeurant à Monaco, 8, boulevard Rainier III, immatriculé au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco sous le numéro 13 P 08147, a concédé à la société à responsabilité limitée dénommée « ORGANIC DETOX BAR », au capital de 15.000 euros, dont le siège social est sis à Monaco, 11, rue de la Turbie, en cours d'immatriculation au

Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco, pour une durée d'une année, la gérance libre d'un fonds de commerce de « snack-bar à jus avec vente à emporter ou par tout moyen de communication à distance y compris la livraison à domicile » exploité à Monaco, 11, rue de la Turbie.

Il a été prévu un cautionnement d'un montant de 21.000 euros.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds de commerce objet de la présente gérance libre, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 décembre 2015

---

### **Etudes Coordination Barbera MC, en abrégé « E.C.B. MC »**

—  
**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE  
A RESPONSABILITE LIMITEE**  
—

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 24 juillet 2015, enregistré à Monaco le 4 août 2015, Folio Bd 122 R, Case 6, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « Etudes Coordination Barbera MC », en abrégé « E.C.B. MC ».

Objet : « aide et assistance à la maîtrise d'ouvrage, contrôle, planification, coordination, pilotage, approvisionnement et management des coûts de projets, de chantiers dans les secteurs de la construction et de la rénovation, à l'exclusion de toutes activités relatives à la profession d'architecte.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales et industrielles ; mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 28, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Lucien BARBERA, associé.

Gérant : Monsieur Vincent BARBERA, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 décembre 2015.

Monaco, le 18 décembre 2015.

---

## HUISMAN ETECH YACHT SERVICES

en abrégé « **H.E.Y.S.** »

---

### CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 29 juin 2015, enregistré à Monaco le 8 juillet 2015, Folio Bd 115 R, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « HUISMAN ETECH YACHT SERVICES », en abrégé « H.E.Y.S. ».

Objet : « La société a pour objet :

Toutes activités d'agence maritime, incluant la gestion administrative, technique et commerciale, ainsi que la gestion et la coordination de tous travaux liés à la construction, la rénovation de navires et l'installation d'équipements techniques liés à la navigation ou à des systèmes automatisés à bord ; et plus généralement, toute opération commerciale se rattachant à l'objet social ci-dessus ou susceptible d'en favoriser le développement ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 7, rue de l'Industrie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Tom SIMONS, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être

transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 décembre 2015.

Monaco, le 18 décembre 2015.

---

## MONACO SERVICES

---

### CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 23 septembre 2015, enregistré à Monaco le 7 octobre 2015, Folio Bd 44 R, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MONACO SERVICES ».

Objet : « La société a pour objet :

L'activité de prestataire de services et notamment, le service de conciergerie et facility management, et le service d'hôte et hôtesse d'accueil, et activités connexes, auprès d'entreprises commerciales et industrielles, professions libérales, tout organe constitué et auprès de particuliers.

Et généralement, toutes opérations commerciales, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement à son objet social ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 13, rue Saige à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Madame KLATT Christelle épouse DEGIOVANNI, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 décembre 2015.

Monaco, le 18 décembre 2015.

---

**THE WEDDING PLANNERS S.A.R.L.****CONSTITUTION D'UNE SOCIETE  
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 25 septembre 2015, enregistré à Monaco le 7 octobre 2015, Folio Bd 43 V, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « THE WEDDING PLANNERS S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet à Monaco et à l'étranger :

l'organisation, la coordination, et la promotion d'événements pour les professionnels et les particuliers et notamment de mariages et de réceptions ainsi que la fourniture de services exclusivement liés à l'activité.

Et généralement toutes activités commerciales, mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 41, avenue Hector Otto à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mademoiselle Cécile BERRA, associée.

Gérante : Madame BEN M'BAREK Imène épouse HANAFI, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 décembre 2015.

Monaco, le 18 décembre 2015.

**AQVALUXE SARL**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 30.000 euros

Siège social : 15, rue Princesse Antoinette - Monaco

**MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 5 octobre 2015, enregistrée à Monaco le 16 octobre 2015, Folio Bd 144 V, Case 1, les associés ont décidé de modifier l'article 2 des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient AqvaLuxe Group, et l'article 4 relatif à l'objet social qui devient : « Achat, vente, importation, exportation de bateaux de plaisance neufs ou d'occasion, ainsi que des pièces détachées et accessoires de toute nature destinés à équiper lesdits bateaux ; le gardiennage, la gestion, la location, la décoration et le design des bateaux de plaisance, décoration et design s'entendant à l'exclusion des activités réservées par la loi aux architectes ; courtage, commission, représentation, intermédiaire sur ventes et locations desdits bateaux, à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O.512-4 du Code de la Mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O.512-3 dudit Code. Conception, développement et gestion de sites internet dans le domaine maritime ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 décembre 2015.

Monaco, le 18 décembre 2015.

**MSDECAUX S.A.R.L.**

Nouvelle dénomination : **JCDecaux Monaco**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros

Siège social : 31, avenue Princesse Grace - Monaco

**CHANGEMENT DE GERANT - TRANSFERT DE  
SIEGE SOCIAL - MODIFICATION DE LA  
DENOMINATION SOCIALE -  
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Aux termes de deux assemblées générales extraordinaires en date du 28 septembre 2015, les associés ont :

- nommé Monsieur Patrice QUESNE en qualité de nouveau gérant non associé de la société, en remplacement de Monsieur Jean-Pierre PASTOR, gérant démissionnaire,

- décidé de transférer le siège social à l'adresse suivante : c/o CATS, 28, boulevard Princesse Charlotte à Monaco,

- adopté comme nouvelle dénomination sociale JCDecaux Monaco.

Les articles 3, 4 et 16 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 décembre 2015.

Monaco, le 18 décembre 2015.

---

### **BEEF BAR S.A.R.L.**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 42, quai Jean-Charles Rey - Monaco

---

#### **MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 30 juillet 2015, les associés ont décidé de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ART. 2.

*Objet*

La société a pour objet : restaurant, snack, brasserie, salon de thé, glacier-glaces industrielles, avec ambiance et animation musicales, vente au détail, par tout moyen de communication à distance et à emporter de viandes pièces de boucherie ;

Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 décembre 2015.

Monaco, le 18 décembre 2015.

---

### **ALEXANE**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 31, rue Grimaldi - Monaco

---

#### **AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 6 novembre 2015, les associés ont augmenté le capital social de la société de 15.000 euros à 30.000 euros et modifié en conséquence les statuts.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 décembre 2015.

Monaco, le 18 décembre 2015.

---

### **MONACO ELECTRONIC SPORTS SARL**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 41, rue Grimaldi - Monaco

---

#### **AUGMENTATION DE CAPITAL**

Il résulte des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 9 septembre 2015 que le capital social est désormais fixé à la somme de 16.667 euros divisé en 16.667 parts sociales de 1 euro chacune, toutes intégralement souscrites et libérées. L'article 7 des statuts a été modifié en conséquence.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être

transcrite et affichée conformément à la loi, le 1<sup>er</sup> décembre 2015.

Monaco, le 18 décembre 2015.

---

### **BEFORE**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 6-8, route de la Piscine - Monaco

---

### **NOMINATION D'UN COGERANT**

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 23 septembre 2015, il a été procédé à la nomination de Monsieur Jean-Sébastien FIORUCCI demeurant « Le Magellan » 26, quai Jean-Charles Rey à Monaco, aux fonctions de cogérant non statutaire avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 novembre 2015.

Monaco, le 18 décembre 2015.

---

### **DAVISION**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 7, rue du Gabian - Monaco

---

### **DEMISSION D'UN COGERANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 15 octobre 2015, les associés ont pris acte de la décision de Monsieur Willy HEGER de démissionner de ses fonctions de cogérant et ont décidé en conséquence de modifier l'article 10 des statuts relatif à l'Administration de la société.

Monsieur Antonio CAIRONE, cogérant en fonction exercera désormais seul la fonction de gérant.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de

Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 décembre 2015.

Monaco, le 18 décembre 2015.

---

### **GLYN PETER MACHIN**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 9, avenue des Papalins - Monaco

---

### **CHANGEMENT DE GERANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 5 novembre 2015, les associés de la S.A.R.L. GLYN PETER MACHIN ont pris acte de la démission de Madame Susan JAMES de ses fonctions de gérante et ont nommé en remplacement Monsieur Nicolas DOTTA en qualité de nouveau gérant de la société.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 décembre 2015.

Monaco, le 18 décembre 2015.

---

### **S.A.R.L. ARMONIA MONACO**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 6, lacets Saint-Léon - Monaco

---

### **TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 20 octobre 2015, les associés de la société à responsabilité limitée « ARMONIA MONACO » ont décidé de transférer le siège social du 6, lacets Saint-Léon au 7, rue de l'Industrie, Le Mercator, 9<sup>ème</sup> étage à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de

Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 décembre 2015.

Monaco, le 18 décembre 2015.

---

### **S.A.R.L. BNC CHANGE MONACO**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros

Siège social : 8, avenue Hector Otto - Monaco

---

#### **TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 29 septembre 2015, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société du 8, avenue Hector Otto à Monaco au 20, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 décembre 2015.

Monaco, le 18 décembre 2015.

---

### **COLETTI & TOMATIS**

Société en Nom Collectif  
au capital de 15.000 euros

Siège social : 20, avenue de Fontvieille - Monaco

---

#### **TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire tenue le 26 octobre 2015, les associés ont décidé de transférer le siège social du 20, avenue de Fontvieille à Monaco au 18, rue Grimaldi à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 décembre 2015.

Monaco, le 18 décembre 2015.

---

### **SCS JEAN-PIERRE ARTIERI ET CIE**

Société en Commandite Simple  
au capital de 15.200 euros

Siège social :

26 bis, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

---

#### **TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 19 mai 2015, les associés ont décidé de transférer le siège social du 26 bis, boulevard Princesse Charlotte à Monaco au 13, boulevard Princesse Charlotte - Immeuble Le Victoria - Bloc F - à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 décembre 2015.

Monaco, le 18 décembre 2015.

---

### **S.A.R.L. M & K REAL ESTATE MC**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 76.000 euros

Siège social : 9, rue des Oliviers - Monaco

---

#### **TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 12 novembre 2015, les associés ont décidé de transférer le siège social du 9, rue des Oliviers au 1, avenue Henry Dunant à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 décembre 2015.

Monaco, le 18 décembre 2015.

---

**S.A.R.L. VG & G INTERNATIONAL**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 5, avenue Princesse Alice - Monaco

**TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 20 octobre 2015, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société du 5, avenue Princesse Alice à Monaco au 74, boulevard d'Italie à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1<sup>er</sup> décembre 2015.

Monaco, le 18 décembre 2015.

**S.A.R.L. WILD GROUP  
INTERNATIONAL**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social :  
28, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

**TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 5 octobre 2015, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société du 28, boulevard Princesse Charlotte à Monaco au 41, avenue Hector Otto - La Patio Palace - AAACS à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 décembre 2015.

Monaco, le 18 décembre 2015.

**DEDECKER OFFSHORE SERVICES  
S.A.R.L.**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 44, boulevard d'Italie - Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

Les associés sont convoqués en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement au cabinet « ERNST & YOUNG AUDIT CONSEIL & ASSOCIES », 14, boulevard des Moulins à Monaco, le 4 janvier 2016 à 9 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- transfert de siège,
- questions diverses.

**S.A.M. INCOMEX**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 150.000 euros  
Siège social : 9, avenue Saint Michel - Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au Cabinet de Monsieur F.J BRYCH, Commissaire aux Comptes, 15, avenue de Grande-Bretagne, le mercredi 6 janvier 2016 à 10 heures 30, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits de l'exercice clos le 31 décembre 2014 ;
- Lecture du rapport des Commissaires aux Comptes sur ledit exercice ;
- Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux Administrateurs ;
- Révocation d'un Administrateur ;
- Nomination d'un Administrateur ;
- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;

- Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Questions diverses.

## ASSOCIATIONS

### RECEPISSE DE DECLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 25 novembre 2015 de l'association dénommée « Association de Padel Monégasque ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, « Le Formentor » au 27, avenue Princesse Grace, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

« de favoriser la promotion et l'organisation de la pratique du padel en Principauté de Monaco ».

### RECEPISSE DE DECLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 16 novembre 2015 de l'association dénommée « EQUILIBRIUM ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 7, avenue Saint Roman, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

« de dispenser des cours de Hatha Yoga pour adultes, adolescents, enfants, femmes enceintes, personnes âgées et personnes handicapées conformes à l'enseignement de la Fédération Française de Hatha Yoga ».

### W.I.M. - WOMAN'S INSTITUTE OF MONACO

Nouvelle adresse : 8, rue Suffren-Reymond à Monaco.

## FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 11 décembre 2015
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.748,26 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.255,89 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	283,82 EUR
Monaco Plus Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.116,33 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.895,81 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.150,91 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.026,16 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 11 décembre 2015
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.796,27 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.121,34 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.474,30 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.377,57 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.375,09 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.048,49 EUR
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.084,65 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.371,41 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.407,06 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.238,21 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.463,56 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	494,91 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.343,33 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.398,43 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.695,87 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.433,59 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	871,38 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.020,70 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.357,17 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	63.874,90 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	655.161,56 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.167,05 EUR
Objectif Croissance	06.06.2011	EDR Gestion (Monaco)	Edmond de Rothschild (Monaco)	1.424,92 EUR
Monaco Horizon Novembre 2015	07.05.2012	C.M.G.	C.M.B.	1.059,99 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Edmond de Rothschild (Monaco)	1.054,24 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	975,59 USD
Monaco Horizon Novembre 2018	21.05.2013	C.M.G.	C.M.B.	994,09 EUR
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.080,57 EUR

---

---

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 11 décembre 2015
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.908,31 EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.769,07 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 15 décembre 2015
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	608,28 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.881,16 EUR

---

---

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809





---

IMPRIMERIE MULTIPRINT - MONACO +377 97 98 40 00

---

